

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA PRISE D'OTAGES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 39 (A/33/39)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA PRISE D'OTAGES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 39 (A/33/39)



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/espagnol/
français/russe/

/4 mai 1978/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 13	1
II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL I	14 - 22	4
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL II	23 - 56	6
IV. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL	57	15

ANNEXE

Comptes rendus analytiques des 20ème à 29ème séances du Comité ...	17
--	----

I. INTRODUCTION

1. A sa 105ème séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission 1/, la résolution 32/148 qui est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages 2/,

Considérant que le Comité spécial n'a pas été à même de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié dans le délai imparti,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en 1978 3/,

1. Prend note du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

2. Décide que le Comité spécial, dans sa composition actuelle 4/, devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. Invite les gouvernements à soumettre ou à actualiser leurs recommandations et propositions, aux fins d'examen par le Comité spécial;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses réunions,

5. Prie le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 119 de l'ordre du jour, document A/32/467.

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 39 (A/32/39).

3/ Ibid., par. 14.

4/ Ibid., par. 2.

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages."

2. Le Comité spécial se composait des Etats Membres ci-après, désignés par le Président de l'Assemblée générale, en application du paragraphe 2 de la résolution 31/103 de l'Assemblée :

Algérie	Nigéria
Allemagne, République fédérale d'	Pays-Bas
Barbade	Philippines
Canada	Pologne
Chili	République arabe syrienne
Danemark	République socialiste soviétique de Biélorussie
Egypte	République-Unie de Tanzanie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Somalie
Guinée	Suède
Iran	Surinam
Italie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Jamahiriya arabe libyenne	Venezuela
Japon	Yémen démocratique
Jordanie	Yougoslavie
Kenya	
Lesotho	
Mexique	
Nicaragua	

3. Le Comité spécial s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 24 février 1978. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification du Service juridique.

4. A ses 20ème et 25ème séances, les 6 et 9 février, le Comité spécial a arrêté comme suit la composition du Bureau :

Président : M. Leslie O. Harriman (Nigéria)

Vice-Présidents : M. Hermidas Bavand (Iran)
M. Eike Bracklo (République fédérale d'Allemagne)
M. José Alvarado Correa (Nicaragua)

Rapporteur : M. Vadim Ivanovich Loukianovich (République socialiste soviétique de Biélorussie).

5. M. Erik Suy, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, a assisté à la session du 20 au 24 février et représenté le Secrétaire général pendant cette période. M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification du Service juridique, a représenté le Secrétaire général du 6 au 17 février et a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité durant la session.

6. A sa 20ème séance, le 6 février, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.138/L.18) :

- "1. Ouverture de la session.
2. Election des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, en application du paragraphe 3 et du paragraphe 2, respectivement, des résolutions 31/103 et 32/148 de l'Assemblée générale.
6. Adoption du rapport."
7. Le Comité spécial était saisi d'un document (A/AC.188/1) contenant les suggestions et propositions présentées par les gouvernements conformément à la résolution 32/148 de l'Assemblée générale.
8. Le Comité spécial était également saisi des documents de travail présentés au cours de sa session de 1977 et figurant à l'annexe II du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 2/. Au cours de la session de 1978, la Yougoslavie a soumis un document de travail (A/AC.188/L.19) concernant l'article 2 du projet de convention contenu dans le document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3). La France a présenté un document de travail (A/AC.188/L.20) intéressant le projet de convention contenu dans le document de travail de la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3).
9. A sa 21ème séance, le 7 février, le Comité spécial a décidé de reprendre ses travaux là où il les avait laissés à la précédente session.
10. A sa 25ème séance, le 9 février, le Comité spécial a décidé de créer deux groupes de travail ouverts à toutes les délégations. Le Groupe de travail I a été chargé d'examiner les plus délicates des questions que pose l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et d'essayer de trouver un terrain d'entente en procédant à des consultations. Le Groupe de travail II devait s'occuper des projets d'articles qui ne prêtaient pas généralement à controverse et des textes sur lesquels l'accord se serait fait au sein du Groupe de travail I. MM. Hermidas Bavand (Iran) et Eike Bracklo (République fédérale d'Allemagne), vice-présidents du Comité spécial, ont été élus Président du Groupe de travail I et Président du Groupe de travail II, respectivement.
11. A la 26ème séance, le 15 février, le Président du Groupe de travail I a rendu compte oralement des travaux effectués par le Groupe au cours de ses trois premières réunions, tenues entre le 10 et le 14 février. Le Président du Groupe de travail II a rendu compte oralement des travaux accomplis par le Groupe durant ses quatre premières réunions, tenues entre le 9 et le 14 février. Les déclarations correspondantes sont consignées dans le compte rendu analytique de la 26ème séance du Comité spécial (A/AC.188/SR.26).
12. A ses 28ème et 29ème séances, le 24 février, le Comité spécial a examiné et approuvé les rapports des Groupes de travail I et II. A sa 29ème séance, il a décidé que ces rapports constitueraient les chapitres II et III, respectivement, de son rapport à l'Assemblée générale. Il a en outre décidé de joindre à son rapport les comptes rendus analytiques de ses séances.
13. Le présent rapport rend compte d'échanges de vues non officiels qui ne préjugent en rien la position définitive des Etats.

II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL I

14. Le Groupe de travail I, créé par le Comité spécial à sa 25^{ème} séance, le 9 février, a été prié d'examiner les plus délicates des questions que pose l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, et d'essayer de trouver un terrain d'entente grâce à des consultations. Il a tenu six séances entre le 10 et le 23 février 1978, sous la présidence de M. Hermidas Bavand, vice-président du Comité spécial.

15. Le Président du Groupe de travail a énuméré comme suit certaines des questions auxquelles le Groupe de travail I devait s'attacher particulièrement :

- a) La portée de la convention et la question des mouvements de libération nationale,
- b) La question de la définition de la prise d'otages;
- c) La question de l'extradition et du droit d'asile;
- d) Le rapport entre le respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et la libération des otages.

Selon certaines délégations, il fallait ajouter à la liste ci-dessus la notion d'infraction à caractère politique, ainsi que la condamnation générale de l'acte de prise d'otages, y compris celui dont l'auteur est un Etat. D'autres délégations ont estimé que certains de ces aspects étaient hors de propos.

Les délibérations du Groupe de travail ont porté principalement sur la première des questions énumérées par le Président.

16. A ce propos, les négociations ont été centrées sur le principe généralement reconnu selon lequel la prise d'otages est un acte qui est interdit par le droit international. A cet égard, il a été généralement reconnu qu'il ne fallait accorder à aucune personne toute liberté pour prendre des otages.

17. A mesure que les négociations progressaient, on a senti se manifester le désir d'établir un lien entre la convention proposée et d'autres instruments juridiques internationaux.

18. Le Groupe de travail était saisi des documents qui figuraient dans l'annexe au rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1977 (A/AC.188/L.4, L.5, L.6, L.7, L.9, L.10 et L.11).

19. Deux méthodes d'approche distinctes ont été envisagées. D'une part, il a été proposé que l'on fasse une distinction entre les dispositions de la convention envisagée et les règles du droit international applicables aux conflits armés. Cette proposition touchant la portée de la convention proposée a fait l'objet du texte suivant, qui a été présenté officieusement par un groupe de membres du Groupe de travail :

"Aux fins de la présente Convention, l'expression 'prise d'otages' ne s'applique à aucun acte visé par les règles du droit international applicables aux conflits armés, y compris les conflits dans lesquels des peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre l'apartheid et les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est consacré par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies."

Cette suggestion, qui traduisait un souci de conciliation de la part dudit groupe, a été bien accueillie par un certain nombre de membres du Groupe de travail qui l'ont considérée comme une approche constructive pour des négociations.

20. D'un autre côté, il a été suggéré que l'on adopte une méthode d'approche générale, c'est-à-dire que la portée de la convention proposée soit suffisamment large pour englober tous les cas de prise d'otages, de sorte que les dispositions de la convention complèteraient, le cas échéant, les conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977. Cette suggestion a trouvé son expression dans le texte ci-après, qui a été soumis officiellement par la suite dans le document A/AC.188/L.20 :

"En ce qui concerne les actes commis pendant un conflit armé, les dispositions de la présente Convention complètent, le cas échéant, les conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre ou les protocoles additionnels de 1977."

21. Dans le même esprit de bonne volonté et de conciliation, un autre groupe de membres du Groupe de travail a proposé la variante suivante du texte reproduit au paragraphe 19 :

"Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux actes commis au cours de conflits armés internationaux pour autant que les conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre ou les protocoles additionnels du 10 juin 1977 relatifs à ces conventions sont applicables."

Par la suite, d'autres textes ont été examinés afin de tenir compte des points de vue des différents groupes.

22. A la suite de négociations intensives et prolongées, l'écart entre les positions des groupes de négociation a semblé diminuer. Bien que les négociations n'aient pas encore abouti à une solution concertée, à la dernière séance du Groupe de travail on a insisté particulièrement sur le fait que des progrès considérables avaient été faits. L'attitude constructive et le désir de coopération dont avaient fait preuve les délégations avaient été très encourageants et les résultats de la session constituaient une base solide pour les travaux futurs du Comité spécial.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL II

23. Le Groupe de travail II, institué par le Comité spécial à sa 25ème séance, le 9 février 1978, était chargé d'étudier les projets d'articles qui ne prêtaient pas généralement à controverse ainsi que les textes sur lesquels l'accord se serait fait au sein du Groupe de travail I. Il a tenu sept réunions entre le 9 et le 20 février 1978, sous la présidence de M. Eike Bracklo (République fédérale d'Allemagne), Vice-Président du Comité spécial.

24. Au cours de ses quatre premières réunions, tenues entre le 9 et le 14 février 1978, le Groupe de travail a examiné en première lecture les articles 2 à 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 11 du document de travail présenté à la session de 1977 par la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3) 5/; il a aussi examiné d'autres documents de travail connexes présentés à la précédente session par la France (A/AC.188/L.8 et L.13) 6/, le Nicaragua (A/AC.188/L.12) 7/, les Pays-Bas (A/AC.188/L.14) 8/ et les Philippines (A/AC.188/L.16) 9/ et à la session en cours par la Yougoslavie (A/AC.188/L.19) et la Barbade (A/AC.188/WG.11/CRP.3), ainsi qu'un certain nombre de suggestions faites oralement par diverses délégations.

25. Au cours de ses cinquième, sixième et septième réunions, tenues du 16 au 20 février, le Groupe de travail a examiné les textes des articles 2 à 9, du paragraphe 2 de l'article 10 et de l'article 11 tels qu'ils résultaient de l'examen en première lecture, ainsi que les propositions et suggestions restantes les concernant.

26. L'état des travaux, dans le cas de chacun des articles susmentionnés, est indiqué ci-après. Il a été convenu que les résultats des travaux devaient s'entendre sous réserve que l'accord se soit fait également sur les questions examinées au Groupe de travail I.

Article 2

27. En ce qui concerne cet article, le Groupe de travail était saisi d'un document de travail de la Yougoslavie (A/AC.188/L.19) tendant à ajouter un paragraphe 2 à l'article 2, ou à insérer un nouvel article 2 bis, ainsi conçu :

"Les Etats contractants seront tenus de prendre des mesures efficaces pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui organisent, fomentent, encouragent ou commettent des actes de prise d'otages."

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39 (A/32/39), annexe II, p. 108.

6/ Ibid., p. 114 et 115.

7/ Ibid., p. 115.

8/ Ibid., p. 116 et 117.

9/ Ibid., p. 117.

28. Telle qu'elle a été ensuite révisée oralement, cette proposition tendait à ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa a) :

" , y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui organisent, fomentent, encouragent ou commettent des actes de prise d'otages."

29. L'adjonction de ces mots a été généralement considérée comme acceptable. Plusieurs délégations ont, toutefois, exprimé des doutes au sujet des mots "des groupes et des organisations". Il a été décidé de faire figurer ces mots, pour le moment, entre crochets dans le texte.

30. En ce qui concerne l'alinéa b), un représentant a indiqué que, selon son interprétation, l'échange de renseignements visé dans cet alinéa devait intervenir sur une base bilatérale. On a suggéré à cet égard que la délégation intéressée fasse dûment consigner, en temps opportun, son interprétation des mots "le cas échéant" comme signifiant "sur une base bilatérale" 10/.

Article 3

Paragraphes 1 et 2

31. La délégation néerlandaise a indiqué qu'elle n'insistait pas sur sa proposition concernant le paragraphe 2 (A/AC.188/L.14) 11/.

32. L'accord s'est fait sur une suggestion tendant à fondre les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe ainsi conçu :

"L'Etat contractant sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il considère appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour le libérer et, après sa libération, faciliter son départ."

10/ Compte tenu de ce qui précède, l'article 2 se lirait comme suit :

"Article 2

Les Etats contractants collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus /, des groupes et des organisations/ qui organisent, fomentent, encouragent ou commettent des actes de prise d'otages.

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions."

11/ Voir note 8 ci-dessus.

Actuel paragraphe 3 (nouveau paragraphe 2)

33. Il a été décidé de remplacer les mots "sans retard" par "dès que possible" et d'incorporer au texte initial les idées exprimées dans une proposition des Philippines (A/AC.138/L.16) 12/ et dans une suggestion orale d'une autre délégation. Le texte qui en est résulté et que, dans leur ensemble, les membres du Groupe ont jugé acceptable est libellé comme suit :

"Si un objet obtenu illégalement par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat contractant, ce dernier le restitue dès que possible à la personne de qui l'objet a été illégalement obtenu ou aux autorités compétentes de son pays 13/."

Article 4

34. A propos des mots "peines sévères", certaines délégations se sont déclarées en faveur de la formule de la Convention de New York, à savoir "peines appropriées qui prennent en considération leur gravité". D'autres ont dit préférer le texte initial mais pouvoir néanmoins accepter la formule de la Convention de New York. D'autres encore ont été d'avis que la question appelait un examen plus approfondi. Diverses variantes ont été suggérées mais l'accord ne s'est pas fait sur ce point.

35. La délégation française a indiqué qu'elle n'insistait pas sur sa proposition tendant à ajouter un paragraphe à l'article 4 (A/AC.188/L.8) 14/.

36. En ce qui concerne la place de l'article 4, la proposition de la France de faire de l'actuel article 4 l'article 2 (A/AC.188/L.8) 15/ a été généralement considérée comme acceptable, étant entendu que cette modification serait sans préjudice de l'insertion éventuelle d'un ou de plusieurs articles avant le nouvel article 2 (ancien article 4).

12/ Voir note 9 ci-dessus.

13/ Compte tenu de ce qui précède, l'article 3 se lirait comme suit :

"Article 3

1. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il considère appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour le libérer et, après sa libération, faciliter son départ.

2. Si un objet obtenu illégalement par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat contractant, ce dernier le restitue dès que possible à la personne de qui l'objet a été illégalement obtenu ou aux autorités compétentes de son pays."

14/ Voir note 6 ci-dessus.

15/ Ibid.

Article 5

Paragraphe 1

Membre de phrase introductif

37. Il y a eu une nette tendance à élargir la portée du membre de phrase introductif du paragraphe 1 en ajoutant après les mots "des infractions prévues à l'article premier" une formule de compromis mise au point d'un commun accord entre la délégation des Pays-Bas et d'autres délégations intéressées, ainsi conçue : "ou de tout autre acte de violence grave commis contre l'otage par l'auteur présumé de l'infraction, en liaison avec de telles infractions, et causant la mort ou un préjudice corporel".

Alinéa b)

38. Il a été décidé de remplacer, pour des raisons de style, les mots "qui visent à" par "quand il s'agit de".

39. Tout en déclarant préférer le texte initial, certaines délégations ont dit qu'elles pouvaient se rallier à la tendance générale en faveur de la proposition des Pays-Bas (A/AC.188/L.14) 16/, tendant à supprimer les mots "lui-même ou une organisation internationale dont il est membre,".

Nouvel alinéa d) proposé

40. La délégation française a indiqué qu'elle n'insistait pas sur sa proposition tendant à ajouter au paragraphe 1 un alinéa d) (A/AC.188/L.13) 17/.

Paragraphe 2

41. Une suggestion orale tendant à supprimer les mots ", en application de l'article 8" a été jugée généralement acceptable.

42. La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'elle n'insistait pas sur sa proposition concernant ce paragraphe (A/AC.188/L.14) 18/ 19/.

16/ Voir note 8 ci-dessus.

17/ Voir note 6 ci-dessus.

18/ Voir note 8 ci-dessus.

19/ Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 37, l'article 5 se lirait comme suit :

"Article 5

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier :

a) Qui sont commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat,

(Suite de la note page suivante)

Article 6

43. Un énoncé combinant les deux premiers paragraphes de l'article 6 des Conventions de La Haye et de Montréal (pour les paragraphes 1 et 2), la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte initial (pour le paragraphe 3), le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de New York (pour le paragraphe 4) et la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 6 des Conventions de La Haye et de Montréal (pour le paragraphe 5) a été jugé généralement acceptable, comme l'a été une proposition de la France (A/AC.188/L.13) 20/ tendant à ajouter le mot "intergouvernementale" après "organisation internationale" et à faire de même partout où l'expression "organisation internationale" figure dans le projet.

44. Il a en outre été décidé d'ajouter à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 1 du texte initial les mots "ou dans lequel il a sa résidence permanente", étant entendu que le libellé de ce membre de phrase pourrait ultérieurement être aligné sur l'alinéa e) du même paragraphe.

45. Des doutes ont été émis quant à la nécessité des mots "ou à la conférence" 21/.

(Suite de la note 19/)

b) Quand il s'agit de le contraindre à accomplir un acte ou à s'en abstenir, ou

c) Qui sont commis par l'un quelconque de ses ressortissants.

2. De même, tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction prévue à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne."

20/ Voir note 6 ci-dessus.

21/ Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes 44 et 45, l'article 6 se lirait comme suit :

"Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

(Suite de la note page suivante)

Article 7

Paragraphe 1.

46. Le Groupe de travail a examiné une proposition de la France (A/AC.188/L.13) 22/ et une proposition des Pays-Bas (A/AC.188/L.14) 23/ ainsi que des variantes suggérées oralement. Toutefois, l'accord ne s'est fait sur aucun texte pour ce paragraphe.

Paragraphe 2

47. Il a été décidé d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 2 :

"y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi du pays sur le territoire duquel elle se trouve 24/."

(Suite de la note 21/)

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence permanente;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence;
- f) A l'organisation ou à la conférence internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte.

4. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 en communique rapidement les conclusions aux Etats, organisations ou conférence mentionnés au paragraphe 3 et leur indique s'il entend exercer sa compétence."

22/ Voir note 6 ci-dessus.

23/ Voir note 8 ci-dessus.

24/ Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 37, le paragraphe 2 de l'article 7 se lirait comme suit :

"2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi du pays sur le territoire duquel elle se trouve."

Nouveau paragraphe 3 proposé

48. La Barbade a présenté un document de travail (A/AC.188/WG.II/CRP.3) tendant à ajouter à l'article 7 un paragraphe 3 ainsi conçu :

"3. Un Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction peut, en l'absence de demande d'extradition, prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'identifier un Etat contractant disposé à assumer la responsabilité de l'action judiciaire, à condition que l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction ne soit pas en mesure de poursuivre ce dernier parce que le procès mettrait en danger la sécurité nationale ou serait cause de perturbation ou de graves difficultés pour la population."

Le Groupe de travail a eu un bref échange de vues au sujet du texte proposé, sur lequel il a décidé de revenir ultérieurement.

Article 8

49. Compte tenu de la tendance à élargir la portée du membre de phrase introductif du paragraphe 1 de l'article 5 (voir par. 37 ci-dessus), il faudrait, le cas échéant, modifier en conséquence l'article 8 25/.

25/ L'article 8 du texte initial est rédigé comme suit :

"Article 8

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5."

Article 9

50. Compte tenu de la tendance à élargir la portée du membre de phrase introductif du paragraphe 1 de l'article 5 (voir par. 37 ci-dessus), il faudrait, le cas échéant, modifier en conséquence l'article 9 26/.

Article 10, paragraphe 2^{27/}

Première phrase

51. Il a été décidé de remplacer le mot "auteur" par "auteur présumé".

Seconde phrase

52. Le Groupe de travail a examiné une proposition de la France (A/AC.188/L.13 28/ et A/AC.188/L.20) tendant à ajouter le mot "étranger" après "Etat", ainsi que d'autres solutions suggérées, mais il n'est parvenu à aucun accord sur ce point.

53. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 43 ci-dessus, il a été convenu au sein du Groupe de travail d'ajouter le mot "intergouvernementale" après l'expression "organisation internationale" partout où cette expression figure dans le projet.

54. Il y a lieu de mentionner aussi, à propos de cette phrase, les doutes qui ont été exprimés dans le cas de l'article 6 au sujet des mots "ou à la conférence" (voir par. 45 ci-dessus).

Article 11

55. Certaines délégations ont appuyé le texte dans sa rédaction actuelle. D'autres ont dit que le texte ainsi rédigé leur causerait des difficultés. Il a été suggéré à ce propos de remanier l'article en s'inspirant de l'article 12 de la Convention de La Haye, de l'article 14 de la Convention de Montréal et de l'article 13 de la Convention de New York. D'autres délégations encore ont déclaré pouvoir accepter

26/ L'article 9 du texte initial est rédigé comme suit :

"Article 9

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité."

27/ Tout en reconnaissant que l'article 10 touche à des questions relevant du mandat du Groupe de travail I, le Groupe de travail a décidé d'examiner le paragraphe 2 de cet article, sans préjudice de l'évolution des travaux concernant le paragraphe 1.

28/ Voir note 6 ci-dessus.

les deux solutions 29/. Une délégation a dit qu'elle souscrivait dans l'ensemble au libellé de l'article 11 mais souhaitait que la dernière phrase soit modifiée de manière à préciser que les Etats contractants qui soumettent une affaire à la Cour internationale de Justice doivent respecter la juridiction obligatoire de la Cour conformément au Statut de celle-ci.

56. Aucun accord ne s'est fait sur le texte de cet article.

29/ L'article 11 du projet initial est rédigé comme suit :

"Article 11

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage par l'une quelconque des parties au différend, par une notification écrite adressée à une autre partie. Si les arrangements à prendre en vue de l'arbitrage, y compris le choix de l'arbitre ou des arbitres, ne sont pas pris dans les six mois qui suivent la date de la réception de la notification, toute partie au différend peut soumettre ce dernier à la Cour internationale de Justice afin qu'elle décide conformément à son statut."

L'article 13 de la Convention de New York est rédigé comme suit :

"Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1. du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Les articles 12 de la Convention de La Haye et 14 de la Convention de Montréal sont presque identiques à l'article 13. ci-dessus.

IV. RECOMMANDATION DU COMITE SPECIAL

57. A sa 29ème séance, le 24 février, le Comité spécial a adopté par consensus le projet de résolution ci-après, présenté par la République fédérale d'Allemagne :

"Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 31/103, en date du 15 décembre 1976, et 32/148, en date du 16 décembre 1977,

Ayant examiné les suggestions et propositions de certains Etats, mais n'ayant pas été en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat dans le temps imparti,

Conscient de la nécessité de conclure au plus tôt, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

Recommande que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, l'invite à poursuivre ses travaux en 1979."

ANNEXE I

Comptes rendus analytiques des 20ème à 29ème séances du Comité

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
20ème séance	19
<u>Lundi 6 février 1978, à 15 h 35</u>	
Ouverture de la session	
Election des membres du Bureau	
Adoption de l'ordre du jour	
Organisation des travaux	
21ème séance	21
<u>Mardi 7 février 1978, à 11 h 10</u>	
Organisation des travaux (<u>suite</u>)	
Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages en application du paragraphe 3 de la résolution 31/103 et du paragraphe 2 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale	
22ème séance	27
<u>Mardi 7 février 1978, à 15 h 35</u>	
Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages en application du paragraphe 3 de la résolution 31/103 et du paragraphe 2 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale (<u>suite</u>)	
23ème séance	38
<u>Mercredi 8 février 1978, à 11 h 10</u>	
Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages en application du paragraphe 3 de la résolution 31/103 et du paragraphe 2 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale (<u>suite</u>)	
24ème séance	49
<u>Mercredi 8 février 1978, à 15 h 40</u>	
Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages en application du paragraphe 3 de la résolution 31/103 et du paragraphe 2 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale (<u>suite</u>)	

	<u>Pages</u>
25ème séance	56
<u>Jeudi 9 février 1978, à 11 h 30</u>	
Organisation des travaux (<u>fin</u>)	
Désignation d'un nouveau rapporteur	
26ème séance	57
<u>Mercredi 15 février 1978, à 11 h 15</u>	
Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages en application du paragraphe 3 de la résolution 31/103 et du paragraphe 2 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale (<u>suite</u>)	
27ème séance	63
<u>Lundi 20 février 1978, à 11 h 30</u>	
Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages en applicatiou du paragraphe 3 de la résolution 31/103 et du paragraphe 2 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale (<u>suite</u>)	
28ème séance	66
<u>Vendredi 24 février 1978, à 11 h 20</u>	
Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages en application du paragraphe 3 de la résolution 31/103 et du paragraphe 2 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale (<u>suite</u>)	
29ème séance	74
<u>Vendredi 24 février 1978, à 15 h 40</u>	
Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages en application du paragraphe 3 de la résolution 31/103 et du paragraphe 2 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale (<u>fin</u>)	
Adoption du rapport	
Clôture de la session	

20ème séance

Lundi 6 février 1978, à 15 h 35

Président provisoire : M. Yuri M. RYBAKOV (Directeur de la Division de codification, représentant le Secrétaire général)

Président : M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria)

A/AC.188/SR.20

OUVERTURE DE LA SESSION (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRESIDENT PROVISOIRE, parlant en tant que représentant du Secrétaire général, déclare ouverte la session de 1978 du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et fait part aux membres du Comité des vœux les plus chaleureux du Secrétaire général pour le succès de leurs travaux.
2. Le Président provisoire rappelle que la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages était inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, en 1976. Après l'examen de la question par la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/103, par laquelle elle a créé un comité spécial auquel elle a confié la tâche d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages. Le Comité spécial s'est réuni du 1er au 19 août 1977, mais, ne s'étant pas pleinement acquitté de son mandat, il a recommandé par consensus, dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session (A/32/39 a/), que l'Assemblée l'invite à poursuivre ses travaux en 1978.
3. Ayant étudié le rapport de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 32/148, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages. Dans le préambule de la résolution 31/103, et plus particulièrement aux quatrième et cinquième alinéas de ce préambule, l'Assemblée générale a souligné qu'elle était vivement émue du nombre croissant des cas de prise d'otages et a reconnu que ces actes mettaient en danger d'innocentes vies humaines et violaient la dignité humaine. Au quatrième alinéa du préambule de sa résolution 32/148, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de conclure une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages.
4. Pendant la présente session, le Comité spécial pourra se réunir deux fois par jour du lundi au vendredi. Les membres du Comité disposeront du document A/AC.188/L.2 et Corr.1 qui facilitera leur tâche : ce document, qui contient des renseignements pertinents sur la prise d'otages, a été établi par le secrétariat en application du paragraphe 4 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale. Aucune recommandation ou proposition n'a encore été communiquée pour examen au Comité spécial par les gouvernements en réponse à la note distribuée à ce sujet par le Secrétaire général en conformité avec le paragraphe 3 de la résolution 32/148 de l'Assemblée générale.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39.

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

5. M. Leslie O. Harriman (Nigéria) est réélu Président par acclamation.
6. M. Harriman (Nigéria) prend la présidence.
7. M. Hermidas Bavand (Iran), M. Eike Bracklo (République fédérale d'Allemagne) et M. José Antonio Alvarado Correa (Nicaragua) sont réélus Vice-Présidents par acclamation.
8. M. Petr G. Belyaev (République socialiste soviétique de Biélorussie) est réélu Rapporteur par acclamation.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de l'ordre du jour provisoire) /̄AC.188/L.18/

9. L'ordre du jour est adopté.

ORGANISATION DES TRAVAUX (Point 4 de l'ordre du jour)

10. Le PRESIDENT invite tous les membres du Comité qui le désirent à se joindre aux membres du Bureau pour participer aux consultations auxquelles ceux-ci doivent procéder séance tenante sur le programme de travail du Comité.

La séance est levée à 15 h 45.

21ème séance

Mardi 7 février 1978, à 11 h 10

Président : M. Leslie O. Harriman (Nigéria)

A/AC.188/SR.21

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 4 de l'ordre du jour) /suite/

1. Le PRESIDENT indique que, la veille, lors d'une réunion du Bureau ouverte à tous les membres du Comité et à laquelle de nombreux représentants ont assisté, on a formulé un certain nombre de suggestions qui n'ont rencontré aucune objection et qui peuvent se résumer comme suit : il n'y aurait pas de débat général, étant entendu que les délégations pourraient faire des observations de caractère général au cours de l'examen d'aspects particuliers du problème; le Comité reprendrait ses travaux là où il les a laissés à sa précédente session, la possibilité d'un examen en deuxième lecture n'étant pas exclue; pour l'instant, le Comité continuerait à travailler en séance plénière, afin de pouvoir disposer de comptes rendus analytiques, mais il se constituerait aussi en groupe de travail si cela s'avérait nécessaire.

2. M. SANNE (République fédérale d'Allemagne) voit avec satisfaction le caractère pragmatique des propositions utiles faites à la réunion du Bureau et juge encourageant le désir qu'ont manifesté les participants à cette réunion de travailler efficacement, dans un esprit de compréhension mutuelle. Ce qui importe c'est, plus que les dispositions d'ordre pratique à prendre pour organiser les travaux, la façon dont le Comité abordera les graves problèmes qui se posent à lui. Il faudrait d'abord essayer de parvenir à un accord sur les points qui ne soulèvent pas de réelles difficultés, en laissant de côté les problèmes les plus épineux au sujet desquels les membres du Comité pourront s'entretenir, voire négocier, en privé. L'accord ne se ferait ainsi, dans un premier temps, que sur des questions d'importance mineure et ne pourrait préjuger les négociations touchant les problèmes plus importants. Naturellement, les délégations réserveraient leur position sur les aspects essentiels, mais cette méthode de travail pourrait permettre de créer un climat de confiance.

3. Le document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3 a/), a été favorablement accueilli, tant à la précédente session du Comité qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il est apparu que certains articles ne posaient aucune difficulté majeure et que d'autres appelaient des améliorations de forme; un troisième groupe d'articles met en jeu d'importantes questions politiques qui ont donné lieu à des propositions formelles de plusieurs délégations.

4. L'article 10 du projet présenté par la République fédérale d'Allemagne qui est étroitement lié aux principaux problèmes politiques à résoudre, n'a pas été examiné à la précédente session et pourrait maintenant servir de point de départ aux travaux. Le Comité examinerait ensuite le reste du projet, ce qui permettrait de déterminer les domaines se prêtant à un accord rapide et ceux qui exigent une discussion approfondie.

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 108.

5. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objectifs, il considérera que le Comité souhaite examiner d'abord l'article 10 du projet présenté par la République fédérale d'Allemagne.

6. Il en est ainsi décidé.

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/103 ET DU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 32/148 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour)

Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3)

Article 10

7. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut aisément accepter l'article 10, tel qu'il est rédigé, encore que le paragraphe 1, en tant que clause relative à d'éventuels conflits de textes, ne lui paraisse pas absolument indispensable. Le paragraphe 2 exprime une idée logique, à savoir que les infractions s'inscrivant entièrement dans les limites du territoire d'un seul et même Etat ne doivent pas tomber sous le coup de la convention. Il reste sans doute à préciser si la convention est applicable lorsque l'auteur de l'infraction a pris la fuite et se trouve dans un Etat tiers; sur ce point, la délégation des Etats-Unis n'a pas d'idées très arrêtées. Enfin, il va sans dire que, si les cas où un Etat est l'objet de la contrainte sont visés par la convention, les cas où la contrainte est exercée contre une organisation internationale doivent l'être aussi, car sont alors mis en jeu, non seulement les intérêts de tous les Etats membres de cette organisation, mais encore ceux de l'organisation elle-même qui est dotée de la personnalité internationale. Là aussi, la délégation américaine est ouverte à toutes les suggestions.

8. M. MACAULAY (Nigéria) fait observer que la convention devra, non pas remplacer en partie les instruments internationaux visés au paragraphe 1 de l'article 10, mais bien couvrir précisément les cas de prise d'otages non prévus par ces instruments. Le paragraphe 2 de l'article 10 limite la portée de la convention aux situations comportant un élément international. Peut-être serait-il bon de traiter, dans ce contexte, du cas des combattants des mouvements de libération car il convient de préciser, dans la convention, si les actes commis par les combattants de la liberté ont ou non un caractère strictement local. Par ailleurs, il faudrait peut-être établir un lien entre la future convention et les Protocoles additionnels b/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux qui ont été adoptés le 8 juin 1977.

9. Pour M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni), le paragraphe 1 de l'article 10 est utile parce qu'il précise que l'objectif de la convention est de compléter les instruments auxquels il est fait allusion et non de déroger à leurs dispositions. Quant au paragraphe 2, la première partie en est importante, en ce sens qu'elle limite l'application de la convention aux seuls incidents dans lesquels intervient un élément international; en revanche, la délégation britannique s'interroge sur l'opportunité de prévoir que la convention s'appliquera aux cas où la contrainte est exercée sur un Etat dans les cas où n'intervient aucun élément international.

b/ Voir A/32/144, annexes I et II.

10. M. KAWAMURA (Japon) dit que, dans l'ensemble, l'article 10 est acceptable pour sa délégation. Le paragraphe 1 n'est sans doute pas absolument nécessaire, comme on l'a fait observer, mais il a l'avantage de rendre les choses plus claires. La première partie du paragraphe 2 n'appelle aucune objection, mais la délégation japonaise partage les doutes exprimés par le représentant du Royaume-Uni au sujet de la deuxième partie.

11. M. DRAPEAU (Canada) estime que le paragraphe 1 de l'article 10 pourrait être utile si les dispositions de la convention étaient incompatibles avec celles des instruments visés audit paragraphe. Tel n'étant pas le cas, il se demande si cette disposition est vraiment nécessaire, d'autant qu'elle pourrait donner à entendre que les tribunaux des Etats parties doivent interpréter les différents instruments les uns par rapport aux autres, pour déterminer si un acte donné tombe sous le coup de tel ou tel d'entre eux.

12. M. Drapeau appuie la première partie du paragraphe 2, qui vise le cas où l'auteur de l'infraction se trouve encore sur le territoire de l'Etat où cette dernière a été commise, mais souligne que la convention devrait s'appliquer dès le moment où l'intéressé fuit vers un Etat tiers. La deuxième partie de ce paragraphe paraît également acceptable à la délégation canadienne.

13. M. VALDERRAMA (Philippines) dit que le paragraphe 1 de l'article 10 ne suscite aucune difficulté pour sa délégation. En ce qui concerne le paragraphe 2, il va de soi que la convention ne sera pas applicable si l'infraction ne met en jeu qu'un seul Etat, si l'otage, l'auteur de l'infraction et la personne qui fait l'objet de la contrainte ont la nationalité de cet Etat et si l'auteur de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat, mais M. Valderrama est, lui aussi, d'avis qu'elle doit s'appliquer quand il y a fuite de l'auteur de l'infraction dans un Etat tiers. Il faudrait peut-être étoffer un peu la deuxième phrase du paragraphe 2.

14. M. MOK (Pays-Bas), reprenant l'idée exprimée par le représentant du Royaume-Uni au sujet du paragraphe 1 de l'article 10, dit qu'en fait les différents instruments considérés, dont la future convention, doivent se compléter les uns les autres. Ainsi, dans le cas de diplomates pris en otages, le fait que cette prise d'otages tombe sous le coup de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ne devrait pas exclure la possibilité d'appliquer la nouvelle convention, d'autant que les Etats contractants ne seront pas nécessairement les mêmes. Si l'on devait maintenir ce paragraphe dont l'utilité est douteuse, il faudrait mentionner, outre les Conventions de Genève de 1949 c/, les Protocoles additionnels de 1977.

15. Quant au paragraphe 2, M. Mok en approuve la première partie, mais pense que la deuxième partie n'est pas très claire. En effet, si les conditions énoncées dans la première phrase sont remplies, la contrainte étant exercée contre l'Etat

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

sur le territoire duquel l'infraction est commise, la convention ne serait pas applicable. De ce point de vue donc, la délégation néerlandaise approuve l'idée dont procède l'amendement présenté par la France (A/AC.188/L.13 d/) tendant à ajouter le mot "étranger" après le mot "Etat" dans cette dernière phrase. Elle estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de retenir cet amendement car, à son avis, la seule exception à prévoir en l'occurrence concerne les conférences internationales.

16. Selon M. RIO de MARIMON (Chili), le paragraphe 1 de l'article 10 est indispensable et, de même d'ailleurs que la première partie du paragraphe 2, n'appelle aucune observation. Par contre, la deuxième partie du paragraphe 2 semble donner un caractère international à une infraction commise dans l'Etat objet de la contrainte, même si le coupable se trouve sur le territoire de cet Etat, ce qui n'est guère logique. Il faudrait donc préciser que la convention est applicable lorsque la contrainte est exercée sur un Etat "étranger" ou un Etat "tiers", l'infraction prenant ainsi un caractère international. Rédigé de cette manière, le paragraphe 2 serait acceptable pour la délégation chilienne.

17. M. BAVAND (Iran) dit que le paragraphe 1 de l'article 10 ne suscite aucune difficulté pour sa délégation; on trouve d'ailleurs des clauses analogues dans plusieurs traités internationaux, notamment à l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques e/. Comme on l'a déjà dit, l'objet de la future convention est, non pas de remplacer les instruments existants, mais bien de régir les cas qui ne sont pas couverts par lesdits instruments.

18. Pour ce qui est du paragraphe 2, la première phrase ne soulève pas non plus de difficultés. Mais pour la deuxième phrase, la délégation iranienne souhaiterait à l'instar de la délégation néerlandaise, que le texte soit plus clair et c'est pourquoi elle approuve l'amendement de la France tendant à ajouter l'adjectif "étranger" après le mot "Etat". M. Bavand pense, en outre, que la disposition correspondant à cette phrase serait mieux à sa place dans un autre article.

19. M. LARSSON (Suède) dit que sa délégation n'éprouve aucune difficulté majeure au sujet de l'article 10. Il relève toutefois l'observation de la délégation néerlandaise, selon laquelle il conviendrait de mentionner les Protocoles additionnels de 1977 au paragraphe 1, et s'associe aux représentants qui ont demandé que la deuxième phrase du paragraphe 2 soit plus explicite.

20. M. de GOUTTES (France) dit que la délégation française approuve, dans son principe, l'article 10 que contient le projet de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne le paragraphe 1, elle l'interprète dans le même sens que les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas, c'est-à-dire comme signifiant que les dispositions de la convention complètent, le cas échéant, celles des Conventions de Genève de 1949, lorsque les actes ont été commis pendant un conflit armé. Toutefois, pour le cas où apparaîtraient au cours du débat des ambiguïtés dans l'interprétation de ce paragraphe, la délégation française se réserve le droit de présenter tout amendement susceptible de contribuer à dissiper ces ambiguïtés.

21. Pour ce qui est du paragraphe 2, la délégation française rappelle qu'elle a déjà déposé un amendement à la deuxième phrase tendant, d'une part, à insérer l'adjectif "étranger" après le mot "Etat", afin d'introduire un élément international dans la disposition, et d'autre part, à ajouter le mot "intergouvernemental" à la fin de la phrase.

d/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p.115.

e/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, No 8638, p. 268.

22. M. MACAULAY (Nigéria) se demande si la République fédérale d'Allemagne accepterait de supprimer les mots "ou une conférence internationale" à la fin du paragraphe 2; cette expression peut en effet désigner des conférences qui ne sont pas organisées sous les auspices d'une organisation internationale, ce qui est le cas par exemple d'une conférence de baptistes.
23. M. KAPETANOVIĆ (Yougoslavie) approuve la suggestion néerlandaise de mentionner au paragraphe 1, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, qui font maintenant partie du droit international.
24. Au paragraphe 2, dont la deuxième phrase est source de difficultés, la Yougoslavie suggère une nouvelle formule qui se lirait comme suit : "Toutefois, la présente Convention est applicable lorsqu'un élément international entre en jeu". M. Kapetanović précise qu'il ne s'agit pas là d'un amendement formel.
25. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) est d'accord pour que les protocoles adoptés en 1977 soient mentionnés à l'article 10.
26. M. ATTAF (Algérie) approuve, lui aussi, l'idée de mentionner les protocoles de 1977 au paragraphe 1 de l'article 10. On pourrait, à cet effet, ajouter les mots "telles qu'elles ont été amendées par les protocoles additionnels de 1977", après le titre des Conventions de Genève de 1949, au début de la phrase.
27. Quant au paragraphe 2, la question qui y est traitée devrait faire l'objet d'un chapitre distinct qui pourrait s'intituler "Champ d'application de la Convention" et dont les dispositions seraient rédigées compte tenu des considérations suivantes : premièrement, il faudrait préciser que la convention ne s'applique pas aux mouvements nationaux de résistance; deuxièmement, il y aurait lieu d'indiquer qu'un élément international doit intervenir dans l'infraction - ce qui est l'objectif de l'amendement de la France tendant à ajouter "étranger" après "Etat" - et de prévoir le cas où les ravisseurs s'enfuient dans d'autres Etats étrangers.

Article 11

28. M. BAVAND (Iran) approuve l'article 11 dont les dispositions sont importantes et au demeurant compatibles avec l'article 12 de la Convention de La Haye f/, l'article 14 de la Convention de Montréal, de 1971 g/, et l'article 13 de la Convention de New York de 1973 concernant la protection des agents diplomatiques h/.
29. M. VALDERRAMA (Philippines) pense qu'il faudrait remanier la disposition contenue dans la deuxième phrase, de manière à stipuler que l'Etat partie qui soumet un différend à la Cour internationale de Justice accepte la juridiction obligatoire de la Cour.
30. M. MACAULAY (Nigéria) partage les vues du représentant de l'Iran concernant l'article 11, il pense qu'il convient de prévoir, dans la convention, un mécanisme de règlement des différends et, à ce propos, se demande ce qui se passerait si un Etat refusait d'admettre la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, nonobstant l'Article 36 du statut de la Cour. Il faut espérer que l'on trouvera une formule permettant d'assurer que les deux parties à un différend reconnaissent la compétence de la Cour.

f/ United States Treaties and other International Agreements, vol. 22, deuxième partie (1971), p. 1649.

g/ Ibid., vol. 24, première partie (1973), p. 574.

h/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

31. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) pense, lui aussi, que les dispositions de l'article 11 sont un élément essentiel de la convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, il rappelle que les Etats-Unis la reconnaissent, mais avec d'importantes réserves. A son avis, l'acceptation de la clause qui fait l'objet de la deuxième phrase de l'article 11 entraîne la reconnaissance de la compétence de la Cour pour les questions relevant de la convention. La question de l'existence ou de l'absence d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du statut de la Cour ne se pose pas ici. Le seul problème qui pourrait surgir dans ce contexte serait celui d'un Etat qui, ayant effectivement reconnu la juridiction de la Cour, nierait néanmoins sa compétence dans un cas précis; mais la délégation des Etats-Unis pense que le moment n'est pas venu de s'attaquer à ce problème.

32. M. DRAPEAU (Canada) est convaincu de l'utilité de l'article 11 qui est d'ailleurs rédigé dans des termes comparables à ceux des Conventions de La Haye, de Montréal et de New York. En supposant même que les craintes exprimées par le Nigéria viennent à se matérialiser, il faut énoncer dans la convention la procédure à suivre lorsque surgit un différend. Le cas échéant, le problème de la compétence de la Cour internationale de Justice serait réglé en vertu d'autres instruments internationaux. La délégation canadienne approuve donc l'article 11.

La séance est levée à 12 h 20.

22ème séance

Mardi 7 février 1978, à 15 h 35

Président : M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria)

A/AC.188/SR.22

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/103 ET DU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 32/48 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour) /suite/

1. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner à nouveau le texte du projet d'articles contenu dans le document de travail soumis par la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3 a/) en commençant par l'article 2. Ce nouvel examen, qui permettra de préciser certaines idées et impressions, n'impliquera pas acceptation de l'un quelconque des articles au stade actuel des travaux. Le Comité pourrait aussi examiner les amendements qui ont été proposés et revenir ultérieurement sur ceux qui auraient rallié l'accord général.
2. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation n'a pas d'objection à cette procédure si elle rencontre l'agrément général, mais pense qu'il serait préférable de cerner et étudier les points difficiles avant d'aborder les questions plus faciles.
3. M. BRACKLO (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est en faveur de la procédure esquissée par le Président, qui offrira la possibilité d'analyser les diverses observations faites au cours de l'examen des articles en première lecture.
4. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaite présenter les observations préliminaires de sa délégation sur la question en discussion.
5. Premièrement, il faudra veiller à ce qu'une convention contre la prise d'otages ne porte pas atteinte aux instruments internationaux existants, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 10. du document A/AC.188/L.3. En outre, la convention ne doit pas compromettre les droits et obligations des Etats découlant d'accords multilatéraux et bilatéraux.
6. Deuxièmement, la délégation de l'URSS appuie la proposition selon laquelle la convention ne s'appliquerait pas aux crimes de caractère international.
7. Troisièmement, la délégation soviétique estime, comme le représentant de l'Algérie (21ème séance), que le champ d'application de la convention doit être défini dans un article distinct.
8. Quatrièmement, en ce qui concerne le mécanisme international auquel les parties en cause pourront avoir recours, mieux vaudrait admettre au départ que tout arbitrage sera du ressort des Etats concernés. A cet égard, la délégation de l'URSS pense qu'il n'est pas souhaitable d'invoquer la Charte et le Statut de la Cour internationale de Justice. Il faudrait que le Comité recherche une solution de compromis lui permettant de progresser dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée.

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 108.

9. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'éprouve aucune difficulté quant à la teneur de l'article 2. Il conviendrait sans doute d'examiner la proposition française visant à modifier l'ordre des articles 2, 3 et 4 (A/AC.188/L.8 b/), mais la délégation des Etats-Unis préfère l'ordre actuel.
10. M. BIALY (Pologne) dit que sa délégation, n'ayant fait que des observations générales sur le projet de convention à la précédente session, se réserve le droit de prendre ultérieurement la parole à propos de l'article premier et des textes figurant dans les autres documents de travail soumis au Comité.
11. La délégation polonaise peut accepter le texte de l'article 2, qui reprend celui de l'article 4 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York en 1973 c/.
12. M. VALDERRAMA (Philippines) dit que sa délégation peut accepter la proposition française selon laquelle l'actuel article 4 deviendrait l'article 2, un paragraphe étant ajouté à ce nouvel article 2.
13. M. BAVAND (Iran) dit que, comme sa délégation l'a fait observer à la précédente session, il sera difficile de parvenir à un accord sur la notion de peines "sévères", dont il est question à l'article 4 du texte à l'étude. Cette notion donnera lieu à des applications qui varieront avec le droit pénal de chaque Etat contractant. La question est encore compliquée par la distinction faite entre catégories de délinquants - coupables directs ou complices - à l'article premier. La délégation iranienne préférerait un libellé différent pour l'article 4.
14. M. RIO de MARIMON (Chili) indique que sa délégation peut aisément se rallier au texte de l'article 2.
15. En ce qui concerne l'article 4, la délégation chilienne accepterait le terme "sévères", auquel le droit international donne certainement un sens très clair. La délégation chilienne ne voit pas d'objection à ce qu'on modifie l'ordre des articles 2 et 4.
16. M. MACAULAY (Nigéria) note que les dispositions de l'article 2 sont alignées sur celles des instruments internationaux conclus dans des domaines voisins, lesquelles visent à établir l'obligation de prévenir, autant que possible, les actes du type considéré. Le texte de l'article 2, sous sa forme actuelle, ne suscite donc pas de difficultés pour le Nigéria.
17. La délégation nigérienne est de celles qui souhaiteraient modifier l'ordre des articles 2 et 4. L'emploi du terme "sévères" à l'article 4 pourrait créer des problèmes. Il serait difficile aux juristes nigériens d'interpréter l'expression "peines sévères", compte tenu surtout de la distinction qui est faite entre catégories de délinquants.

b/ Ibid., p. 114.

c/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

18. M. LOUKIANOVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime, comme le représentant du Nigéria, qu'il faut examiner l'article 2 au regard des autres articles et notamment de l'article premier. La proposition visant à modifier l'ordre des articles 2 et 4 ne soulève aucune difficulté pour sa délégation.

19. M. MOK (Pays-bas) dit que le texte de l'article 2 est certes très proche des dispositions correspondantes des conventions antérieures mais en diffère néanmoins à certains égards - par exemple, le mot "possibles" ne figure pas dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye en 1970 d/. La délégation néerlandaise pense que l'introduction de ce terme est une amélioration car il y a des mesures concevables qui ne sont pas possibles en pratique.

20. Une autre différence est l'omission des mots "conformément au droit international et national", qui figurent à l'article 10 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971 e/, mais non - il est vrai - dans la Convention de New York de 1973. La délégation néerlandaise se demande si la législation de certains pays ne devra pas être modifiée pour donner effet à l'article 2. Par exemple, on peut juger utile et possible de faire de la collusion un délit punissable, ce qu'elle n'est pas dans le droit interne de certains pays.

21. En ce qui concerne l'emploi du mot "sévères" à l'article 4, le remplacement de ce terme par "appropriées" pourrait donner à entendre que les peines devraient être moins sévères. La délégation néerlandaise, par conséquent, préférerait que l'on s'en tienne au libellé actuel, même si le sens à donner au terme "sévères" varie naturellement selon le régime juridique du pays intéressé.

22. En ce qui concerne la proposition de modifier l'ordre des articles 2 et 4, la délégation néerlandaise pense que l'ordre actuel est plus logique mais n'aurait pas d'objection à cette modification si la majorité se prononce en sa faveur.

23. M. de GOUTTES (France) dit que le principe énoncé à l'article 4 actuel devrait faire l'objet de l'article 2; on soulignerait ainsi la nécessité d'appliquer des peines sévères et l'on suivrait de plus près l'ordre des dispositions des instruments précédents, comme la Convention de Montréal de 1971 et la Convention de La Haye de 1970.

24. Le nouvel article 2 devrait également comporter un paragraphe supplémentaire rédigé comme prévu dans le document de travail soumis par la délégation française (ibid.). Contrairement à ce qu'ont pensé certaines délégations à la précédente session, ce paragraphe ne constituerait pas une disposition laissée à l'appréciation des tribunaux nationaux mais devrait plutôt conduire les Etats contractants à prévoir une cause légale d'atténuation de peine en cas de libération volontaire de l'otage, de manière à ce qu'il existe une disposition générale connue à l'avance qui puisse inciter les auteurs de prise d'otages à relâcher ceux-ci.

25. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation accepte la proposition de modifier l'ordre des articles 2 et 4. Toutefois, il lui est difficile d'accepter le texte de l'alinéa b) de l'article 2 car, à son avis, les mesures qui y sont envisagées auraient mieux leur place dans des accords bilatéraux.

26. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) indique que sa délégation partage l'avis du représentant de l'Iran concernant la notion de peines "sévères". C'est un concept qui peut mener à des abus, En outre, le droit pénal interne a besoin d'être humanisé.

d/ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 22, deuxième partie (1971), p. 1649.

e/ Ibid., vol. 24, première partie (1973), p. 574.

Même si le terme "sévères" a déjà été utilisé dans d'autres instruments internationaux, la doctrine stricte du précédent n'existe pas en droit international et rien ne s'oppose à des modifications par rapport auxdits instruments.

27. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'éprouve aucune difficulté à propos du texte de l'article 2 et n'a pas d'opinion arrêtée sur la proposition de placer l'article 4 avant l'article 2, encore qu'il ne voie pas l'avantage de cette modification.

28. En ce qui concerne l'emploi du terme "sévères" à l'article 4, la délégation britannique pense qu'il est aussi bien de s'en tenir dans toute la mesure du possible au libellé utilisé dans la Convention de La Haye de 1970 et dans la Convention de Montréal de 1971. Pendant les travaux préparatoires de la Convention de La Haye, il a été décidé que l'expression "peines sévères" serait trop difficile à définir. La délégation britannique n'a pas d'objection à ce qu'on emploie le terme "appropriées" à condition de préciser, en s'inspirant du texte de la Convention de New York de 1973, que chaque Etat partie prendra en considération la gravité des infractions pour fixer les peines applicables.

29. La proposition de la délégation française tendant à ajouter un paragraphe supplémentaire à l'actuel article 4 (*ibid.*) créerait certaines difficultés au Royaume-Uni en raison de son régime pénal qui laisse aux tribunaux toute latitude pour fixer la peine. Une autre difficulté risque de surgir lorsqu'il s'agira de définir ce que l'on entend par "volontaire", étant donné qu'une libération d'otages intervenant à la suite de négociations et d'incitations ne sera peut-être pas considérée comme un acte véritablement volontaire. La délégation britannique préfère s'en tenir au texte actuel de l'article 4; si toutefois un paragraphe devait y être ajouté, il faudrait qu'il soit aligné sur les dispositions pertinentes de la Convention de New York de 1973.

30. M. DRAPEAU (Canada) dit que l'article 2 n'appelle aucune objection de la part de sa délégation, laquelle considère de toute façon la prévention comme étant du ressort de la police et, par conséquent, ne nécessitant pas l'adoption de mesures législatives.

31. Le Comité pourrait surmonter les difficultés que le mot "sévères", employé à l'article 4, pose à certaines délégations en acceptant un texte qui s'inspire des dispositions de la Convention de New York de 1973. La délégation canadienne reconnaît avec le représentant du Royaume-Uni que si l'on utilise le mot "appropriées", il faudrait alors préciser que la gravité des infractions doit être prise en considération.

32. Vu son système juridique, le Canada rencontrerait la même difficulté que le Royaume-Uni pour ce qui est du mot "volontaire" employé dans l'amendement proposé par la délégation française. En droit canadien, dès qu'il y a prise d'otages, il y a infraction. Si les otages sont libérés, parce que l'auteur de l'infraction a réfléchi sur son geste, par exemple, les tribunaux canadiens tiendront compte des conditions dans lesquelles s'est effectuée leur libération en décidant de la sentence. Mais le Canada ne saurait accepter l'idée de faire une distinction, dans sa législation entre les cas où l'infraction a été consommée et ceux où la tentative d'infraction a été abandonnée. La délégation canadienne préférerait conserver tel quel le texte de l'article 4.

33. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation n'aurait aucune objection à modifier l'ordre des articles 2 et 4 dans le projet de convention, si le Comité le désirait. Elle a présenté les articles 2 à 4 dans leur ordre actuel parce qu'ils visaient successivement, selon elle, les mesures à prendre avant, pendant et après la prise d'otages.

34. La République fédérale a retenu le libellé actuel de l'article 4 du projet de convention parce qu'il s'inspire du texte des articles correspondants de la Convention de La Haye de 1970 et de la Convention de Montréal de 1971 et qu'il est plus court que celui du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de New York de 1973. Elle pourrait aisément accepter le texte de cette dernière disposition mais, si le Comité envisage cette modification, il conviendrait de tenir compte du fait que la Convention de New York de 1973 concerne une gamme d'infractions plus large que le projet dont le Comité est actuellement saisi. La proposition de la France prévoyant, dans le projet de convention, des atténuations de peines en cas de libération volontaire des otages ne poserait aucun problème en République fédérale où la législation autorise déjà ce genre de mesures.

35. M. BIALY (Pologne) dit qu'en ce qui concerne l'article 4, sa délégation préfère la rédaction actuelle qui est sans ambiguïté et s'inspire de dispositions antérieures du droit international. Quant aux propositions de la France dans le document A/AC.188/L.8, il semblerait préférable d'examiner celle qui touche à l'ordre des projets d'articles 2 et 4 quand le Comité sera saisi du texte complet du projet de convention. Comme la législation de la plupart des pays, dont la Pologne, autorise les atténuations de peines, il serait peut-être superflu de faire figurer une disposition particulière à cet effet dans le projet de convention, mais la délégation polonaise appuiera cette proposition si le Comité juge pouvoir améliorer ainsi le sort de futurs otages.

36. M. LARSSON (Suède) dit que sa délégation juge acceptable le libellé actuel de l'article 2 et préférerait, pour les raisons déjà exposées, conserver les articles 2 et 4 dans leur ordre actuel. Elle se prononce également pour le maintien, à l'article 4, des mots "peines sévères". Elle ne peut pas accepter la proposition française tendant à prévoir des atténuations de peines, qui serait incompatible avec le droit suédois.

37. M. SIMANI (Kenya) déclare que sa délégation peut accepter l'article 2 sous sa forme actuelle. Il suggère de répondre aux justes préoccupations du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'alinéa b) de l'article 2 en faisant allusion, dans le préambule du projet de convention, à la coopération amicale. Il partage l'avis du représentant de la Pologne au sujet de l'ordre des articles 2 et 4.

38. M. Simani serait partisan de conserver l'article 4 sous sa forme actuelle. S'il fallait néanmoins le modifier, pour répondre aux exigences de certains systèmes juridiques, il préférerait un libellé qui, comme le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de New York de 1973, mentionne la gravité de l'infraction. En stipulant, dans un instrument juridique, que la peine sera atténuée si l'auteur d'une prise d'otages libère volontairement ses otages, on risquerait d'encourager ce type d'infraction au lieu de le freiner. Par conséquent, la question de l'atténuation des peines devrait être laissée à l'appréciation des tribunaux.

39. M. VALDERRAMA (Philippines) explique que sa délégation préfère le maintien des mots "peines sévères" à l'article 4 mais ne s'oppose pas à une disposition prévoyant une atténuation des peines dans le cas où l'otage est libéré sans blessure ainsi qu'il a été proposé. Le système périodique des Philippines prévoit une atténuation des peines et laisse une certaine latitude aux tribunaux. En fait, les Philippines ont toujours soutenu les résolutions de l'ONU contre la torture et autres formes de peines cruelles. La délégation des Philippines ne s'oppose pas à une rédaction qui alignerait l'article 4 sur le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de New York de 1973 et établirait une correspondance entre la gravité de l'infraction et la peine de celui qui l'a commise. Elle préférerait que l'on établisse un équilibre acceptable entre les mots "sévéres" et "appropriées" ainsi qu'il a été proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

40. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la déclaration du représentant des Pays-Bas, dit que si l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention de New York de 1973 mentionne simplement "toutes les mesures possibles", sans préciser "conformément au droit international et national", c'est parce que les membres du Comité de rédaction de la Convention de New York de 1973 ont conclu au caractère pléonastique de ce dernier membre de phrase. La délégation américaine, qui était membre de ce comité, n'a pas changé d'opinion et persiste à penser que l'adjonction serait de trop à l'alinéa a) de l'article 2 du projet à l'étude.

41. La délégation américaine se prononce pour le maintien des mots "peines sévères" à l'article 4. M. Rosenstock fait observer à cet égard que, si le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de New York de 1973 est rédigé différemment, c'est sans aucun doute parce qu'il devait viser de nombreuses infractions, y compris le délit relativement mineur que constitue la menace d'atteinte aux biens. Quoi qu'il en soit, la délégation américaine reste ouverte aux propositions concernant l'article 4 du projet de convention dont le texte serait un intermédiaire entre la disposition actuelle et le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de New York de 1973. M. Rosenstock souscrit aux objections formulées au sujet de la proposition concernant l'atténuation des peines : non seulement il serait difficile en vertu d'une telle disposition de déterminer, par exemple, si un individu ayant détenu des otages pendant plusieurs heures mérite une peine inférieure à celle qu'emporte la détention d'otages pendant plusieurs jours, mais encore cette clause poserait de très graves problèmes aux Etats-Unis où les tribunaux ont toute latitude pour fixer la sentence.

42. M. KAWAMURA (Japon) dit que sa délégation peut accepter l'article 2 tel quel. La question de l'ordre des articles 2 et 4, sur laquelle il n'a pas de vues arrêtées, pourrait être réglée une fois que le Comité aura mis au point l'ensemble du projet de convention.

43. Tout en comprenant les préoccupations d'autres orateurs devant l'emploi des mots "peines sévères" à l'article 4, M. Kawamura préférerait conserver ces termes qui auraient un plus grand effet d'intimidation que l'expression "peines appropriées" quoi qu'il en soit, la notion de sévérité est relative, et c'est aux tribunaux nationaux qu'il revient de l'interpréter. La délégation japonaise pense que la proposition française relative à l'atténuation des peines pourrait en effet permettre de sauver la vie d'otages, mais comprend aussi qu'elle risque de susciter des difficultés à certains pays. C'est pourquoi pour l'instant, elle réserve sa position à son sujet.

44. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit, au stade actuel, aucun obstacle au maintien de l'article 2, tel qu'il est rédigé. Cependant, il serait bon d'envisager les modifications à y apporter éventuellement quand le Comité en viendra à l'examen du préambule et de l'article premier, qui concernent également la prévention des prises d'otages. De même, M. Zvirbul ne voit pour l'instant aucune difficulté à modifier l'ordre des articles 2 et 4, mais pense que le Comité ne devrait prendre une décision définitive sur ce point que lorsqu'il disposera de l'ensemble du projet de convention.

45. En ce qui concerne le texte de l'article 4, M. Zvirbul fait observer que les mots "peines sévères" ont déjà été employés dans d'autres instruments et qu'il pourrait donc y avoir des raisons de les conserver. Cependant, il reconnaît que le terme "appropriées" serait peut-être plus conforme à la tendance actuelle du droit pénal international à humaniser et individualiser les peines. Il convient avec le représentant du Royaume-Uni que si l'expression "peines appropriées" était finalement employée dans le projet de convention, elle devrait être accompagnée d'une mention de la gravité du crime. La proposition française tendant à introduire dans le projet une disposition sur l'atténuation des peines n'aurait guère, en réalité, d'effets juridiques dans un sens ou dans l'autre, puisque toutes les législations prévoient déjà que le fait de renoncer volontairement à poursuivre un acte criminel constitue une circonstance atténuante. Néanmoins, le Comité devrait tenir compte du fait qu'une telle disposition risque en fait d'encourager les prises d'otages, comme le représentant du Kenya l'a fait observer.

46. M. RIOS de MARIMON (Chili) appuie la proposition française d'inclure une disposition prévoyant l'atténuation des peines, étant donné que la future convention devrait viser non seulement à punir les actes de prises d'otages, mais aussi à les prévenir. L'adoption de cette proposition ne devrait soulever aucun problème du point de vue de la législation des pays latino-américains.

47. M. KAPETANOVIC (Yougoslavie) dit que l'article 2 devrait être complété et annonce que sa délégation présentera un document de travail à cet égard f/. Pour éviter des difficultés liées à la détermination de ce qui est "possible" et de ce qui ne l'est pas, il conviendrait de modifier le début de l'alinéa a) de l'article 2, de la façon suivante : "En prenant toutes les mesures afin de prévenir ...".

48. Il faudrait conserver le libellé actuel de l'article 4, car ce sont bien des "peines sévères" que méritent les auteurs de prises d'otages. La proposition française sur une atténuation des peines est inacceptable car la législation yougoslave, ainsi que celle d'autres pays probablement, prévoit une atténuation des peines, y compris dans les cas de prises d'otage. En outre, il serait extrêmement difficile de savoir si la libération des otages a été vraiment volontaire et le fait de détenir des otages, même pendant très peu de temps, peut mettre en danger la vie d'un grand nombre de personnes.

49. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner l'article 3 du projet présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3).

f/ Distribué ultérieurement sous la cote A/AC.188/L.19.

50. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) dit que le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 3 est acceptable pour sa délégation. Le texte du paragraphe 2 devrait être modifié de telle sorte qu'un Etat ne soit pas tenu d'aider des personnes prises en otage sur son propre territoire à quitter ce territoire après leur libération. En ce qui concerne le paragraphe 3, il serait souhaitable de remplacer les mots "sans retard" par une expression comme "dès que possible", de manière à donner aux Etats contractants qui le demandent la possibilité d'utiliser les objets illégalement acquis par l'auteur de l'infraction dans l'instruction de l'affaire ou comme pièce à conviction devant leurs tribunaux.

51. M. VALDERRAMA (Philippines) dit que, compte tenu des arguments du représentant du Royaume-Uni, sa délégation ne verrait aucun inconvénient à modifier le paragraphe 3 de l'article 3.

52. M. DRAPEAU (Canada) juge le paragraphe 1 acceptable. Il reconnaît que le paragraphe 2 devrait être modifié comme le demande le représentant du Royaume-Uni, mais estime que le paragraphe 3 de l'article 5 tient compte des objections des délégations qui ont dit, à la session de 1977, que le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 3 empêcherait l'Etat où un otage a été libéré de juger cet otage pour une infraction qu'il aurait pu commettre antérieurement sur son territoire. La délégation canadienne maintient l'objection qu'elle avait elle-même formulée à la session de 1977, à savoir que l'emploi de l'expression "ayant droit", au paragraphe 3 de l'article 3, risque d'entraîner les Etats dans des différends de droit privé touchant l'identité de la personne ayant droit à un objet acquis illégalement. Elle continue donc à penser que cette expression devait être remplacée par une autre formule comme "la personne de qui l'objet a été illégalement obtenu au cours de la prise d'otages".

53. Selon M. MOK (Pays-Bas), le paragraphe 1 de l'article 3 est le plus important de tout le projet de convention et contient une disposition qui est absolument essentielle.

54. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Gouvernement néerlandais a proposé un amendement (A/AC.188/L.14) g/ qui, de l'avis de M. Mok, résoudrait les difficultés mentionnées par différents orateurs.

55. La délégation néerlandaise peut appuyer la proposition du Royaume-Uni tendant à modifier le paragraphe 3.

56. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de la France concernant l'atténuation des peines est amplement couverte par le paragraphe 1 de l'article 3.

57. Les paragraphes 2 et 3 ont trait au rétablissement du status quo ante lorsque l'incident de la prise d'otage est clos. Le libellé de ces deux paragraphes n'est peut-être pas parfait. Il serait peut-être possible de régler les problèmes éventuels en modifiant le texte ou en indiquant expressément le sens qu'il faut lui donner.

58. M. BIALY (Pologne) a, du point de vue juridique, quelques doutes à l'égard du paragraphe 1. Les mots "qu'il jugera appropriées" lui paraissent donner à l'Etat un peu trop de latitude.

g/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, supplément No 39, p. 116.

59. La délégation polonaise peut accepter le paragraphe 2 sous sa forme actuelle et appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à modifier le paragraphe 3.

60. M. MACAULAY (Nigéria) dit que l'article 3 du projet de convention correspond en gros, à l'article 9 de la Convention de La Haye de 1970. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 3 impose l'obligation d'améliorer le sort de l'otage au seul Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction, et non à tous les Etats contractants sans distinction. Ce point est très important, tout comme le fait que le texte laisse à l'Etat contractant en question le soin de décider des mesures à prendre. Sans une disposition de ce genre, la convention pourrait pratiquement garantir le succès d'une prise d'otages, ce qui n'est certainement pas l'intention des auteurs.

61. La disposition figurant au paragraphe 2 est utile. Un otage peut avoir besoin d'aide après sa libération et il se peut très bien que son gouvernement n'ait pas de représentation dans le pays où il se trouve.

62. La disposition de la Convention de La Haye qui correspond au paragraphe 3 a trait à l'aéronef et à sa cargaison. Le but du paragraphe 3 semble être, en fait, d'étendre la portée de cette disposition à l'argent de la rançon qui se trouve en la possession de l'auteur de l'infraction. Comme il risque d'être très difficile et très long de déterminer à qui cet argent appartient, la délégation nigériane appuie la suggestion du Royaume-Uni tendant à remplacer l'expression "sans retard".

63. M. BAVAND (Iran) pense que le paragraphe 1 visait essentiellement le cas où l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une contrainte. Il est clair que, dans un cas de ce genre, la convention ne doit pas obliger l'Etat à satisfaire les exigences de l'auteur de l'infraction.

64. Néanmoins, c'est peut-être aller trop loin que de donner carte blanche à un Etat contractant qui ne fait pas l'objet d'une telle contrainte. Il n'est pas impossible d'imaginer le cas où un Etat contractant exploiterait la situation pour faire pression sur d'autres Etats.

65. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, tout en acceptant le principe du paragraphe 1, sa délégation pense, comme la délégation polonaise, que l'expression "qu'il jugera appropriées" n'est pas assez précise.

66. M. Omar estime que l'amendement des Pays-Bas améliorerait le texte du paragraphe 2, et il appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à modifier le paragraphe 3.

67. M. KAPETANOVIĆ (Yougoslavie) dit que le paragraphe 1 est très important pour des raisons humanitaires mais crée quelques difficultés, comme l'a bien expliqué le représentant du Nigéria. Certaines modifications d'ordre rédactionnel semblent nécessaires.

68. Incidemment, M. Kapetanović tient à déclarer que, si le cas se présentait, son pays ne céderait jamais aux demandes de l'auteur d'une prise d'otage.

69. Le PRESIDENT fait observer que les mesures qu'un Etat contractant jugera appropriées peuvent être très sévères. Il ne voit pas pourquoi la plupart des orateurs semblent penser qu'il s'agirait de mesures de conciliation.

70. M. SIMANI (Kenya) demande au représentant des Pays-Bas d'expliquer l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 3. Pour sa part, il ne voit pas pourquoi il faudrait aider un otage à se rendre ailleurs qu'à son lieu de destination initial.

71. M. HOFSTEE (Pays-Bas) dit qu'à son avis, le texte actuel est trop rigide. Il reconnaît toutefois que l'amendement de sa délégation ne résout pas certains des problèmes qui ont été évoqués.

72. M. RIOS de MARIMON (Chili) dit que sa délégation appuie le paragraphe 1 sous sa forme actuelle. Il n'a aucune difficulté à accepter la disposition du paragraphe 2 - qui n'entre évidemment en jeu que lorsqu'un otage demande à quitter le pays - et il appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à modifier le paragraphe 3.

73. Selon M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques), il faut conserver, quant au fond, l'article 3 qui sert un but humanitaire. Il est évident, par contre, que le libellé est loin d'être parfait. Il faudrait donc prier le représentant de la République fédérale d'Allemagne de revoir le projet de sa délégation à la lumière des observations formulées et des amendements proposés.

74. M. de GOUTTES (France) dit que sa délégation est en mesure d'accepter le paragraphe 1 qui tient compte, en partie, de la question de l'atténuation des peines.

75. En ce qui concerne le paragraphe 2, il reconnaît que le texte actuel peut être interprété comme imposant l'obligation de faciliter le départ de l'otage, quelles que soient les circonstances. Par ailleurs, l'amendement des Pays-Bas, bien qu'il ait probablement pour seul objet d'aider un otage à quitter le territoire d'un Etat s'il a besoin d'aide, pourrait être interprété comme imposant à l'Etat une obligation très lourde; celle de prendre en charge l'otage pour le conduire partout où il le désire dans le monde.

76. La délégation française ne pourrait pas soutenir la proposition du Royaume-Uni concernant le paragraphe 3 car elle ne pense pas que l'expression "sans retard" implique une contrainte excessive, alors que la nouvelle version suggérée introduirait un élément d'appréciation trop subjectif.

77. M. LARSSON (Suède) juge le texte du paragraphe 1 acceptable. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il pense, comme le représentant des Etats-Unis, que l'intention est de rétablir le status quo ante. Si le texte actuel traduit cette intention, il est acceptable. Sinon, il faut l'améliorer. M. Larsson appuie, à cet égard, la suggestion du Royaume-Uni.

78. Le Comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) dit que le paragraphe 1 donne indubitablement carte blanche à l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction pour prendre les mesures qu'il jugera appropriées, y compris une atténuation ou même une exemption de peine. Il ne faut toutefois pas oublier que ces mesures n'auront pas force obligatoire pour les autres Etats contractants. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est ouverte à toutes suggestions visant à améliorer le texte, mais elle pense qu'il faut laisser à l'Etat en question la plus grande latitude possible.

79. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne reconnaît que le texte du paragraphe 2 peut être mal interprété, dans la mesure où même un ressortissant de l'Etat contractant en question devrait recevoir de l'aide pour quitter le pays. Mais l'amendement des Pays-Bas n'arrange rien; il pourrait être mal interprété comme signifiant que les anciens otages ont droit à des vacances aux frais de l'Etat contractant.

80. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'aurait aucune difficulté à accepter la proposition du Royaume-Uni concernant le paragraphe 3 mais elle pense, comme le représentant de la France, qu'il n'est pas vraiment nécessaire de modifier le texte actuel.

81. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) propose de supprimer le paragraphe 2. Si un otage est libéré, il lui sera loisible d'aller où il veut.

82. M. VALDERRAMA (Philippines) dit que sa délégation peut accepter le paragraphe 2 mais ne verrait aucun inconvénient à ce qu'on le supprime, à condition de fusionner les paragraphes 1 et 2 et d'ajouter les mots "le cas échéant" après le mot "aide". Dans ce cas, toutefois, il faudrait ajouter quelque chose au paragraphe 1.

83. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si le paragraphe 2 était supprimé, on pourrait modifier le paragraphe 1 en remplaçant le mot "et", après le mot "otage", par une virgule et en ajoutant, à la fin de la phrase "et faciliter son retour".

84. M. BIALY (Pologne) dit que sa délégation appuie la proposition libyenne. Le paragraphe 2 est d'ordre technique et n'est pas nécessaire dans la convention.

85. Le PRESIDENT dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne remaniera le texte de l'article 3 compte tenu des observations qui ont été faites.

86. En tant que représentant du Nigeria, il pense que la suggestion des Etats-Unis est bonne mais que le texte proposé pourrait être quelque peu amélioré.

La séance est levée à 17 h 45.

23ème séance

Mercredi 8 février 1978, à 11 h 10

Président : M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria)

A/AC.188/SR.23

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES. EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/103 ET DU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 32/148 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour) /suite/

Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3 a/)

Examen en deuxième lecture

Article 2

1. M. KAPETANOVIĆ (Yougoslavie) approuve l'article 2 du projet présenté par la République fédérale d'Allemagne, mais pense que cette disposition devrait être complétée pour tenir compte des cas, de plus en plus fréquents depuis quelques années, où des actes de prise d'otages sont commis par des individus, groupes ou organisations déjà connus pour leurs activités terroristes, qui échappent souvent à la justice et peuvent ainsi poursuivre leurs actions criminelles. Un des meilleurs moyens de prévenir les prises d'otages serait d'éliminer le terrorisme, en demandant aux Etats d'interdire les organisations et les groupes terroristes et de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher de se livrer à leurs activités. La récente décision par laquelle le Tribunal administratif fédéral de la République fédérale d'Allemagne a déclaré hors-la-loi deux organisations terroristes constituées, à cet égard, la meilleure contribution possible à la lutte internationale contre le terrorisme.

2. La délégation yougoslave propose donc d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 2 ou un nouvel article 3 ainsi conçu :

"Les Etats contractants seront tenus de prendre des mesures efficaces pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui organisent, fomentent, encouragent ou commettent des prises d'otages."

3. M. Kapetanović fait observer que cette proposition est analogue, dans ses termes à la recommandation 5 du Comité des relations avec le pays hôte b/, que la Sixième Commission a adoptée par consensus, et il espère que le Comité l'adoptera également par consensus.

4. Le PRESIDENT invite le Comité à passer à l'article 5, pour revenir plus tard à l'article 2 et à la proposition yougoslave.

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 108.

b/ Ibid., Supplément No 26, par. 26.

Article 5

5. M. SCHÜTTE (Pays-Bas) dit qu'il lui paraît très difficile de considérer l'article 5 indépendamment des autres dispositions du projet, en particulier des articles 7 et 6. Cet article établit, à son avis, trois sortes de compétences : le paragraphe 1 établit une compétence directe obligatoire pour les Etats qui sont le plus directement impliqués dans l'acte même de la prise d'otages; le paragraphe 2 établit une compétence indirecte pour les Etats moins directement concernés; et le paragraphe 3 établit une compétence directe facultative en permettant aux Etats qui le désirent d'aller au-delà de ce que prévoit le paragraphe 1.

6. M. Schutte estime indispensable de limiter le nombre des Etats qui ont une compétence directe obligatoire aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier. Il faut, à son avis, n'accorder cette compétence qu'à trois Etats dans chaque cas : à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, car c'est celui qui connaît le mieux les circonstances de l'acte; à l'Etat dont l'auteur de l'infraction a la nationalité, car c'est celui qui est le mieux à même de juger le coupable; et à l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte, car c'est le plus directement intéressé. En étendant la compétence directe obligatoire à un plus grand nombre d'Etats, on risquerait d'affaiblir le système de répression établi par la convention. En effet, si l'on reconnaissait une compétence directe aux Etats dont les victimes de l'infraction ont la nationalité, comme le veut l'amendement proposé par la France au paragraphe 1 (A/AC.188/L.13 c/), il serait très difficile de savoir, lorsqu'il y a plusieurs victimes de nationalités différentes, quel est l'Etat compétent pour connaître de l'infraction. De même, si le simple fait d'être membre d'une organisation internationale qui a fait l'objet de la contrainte suffit à établir la compétence directe d'un Etat, comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1, la même infraction pourra relever de la compétence d'un très grand nombre d'Etats, ce qui affaiblira le dispositif envisagé à l'article 5. La délégation néerlandaise propose donc d'exclure cette dernière catégorie des Etats compétents pour connaître des infractions prévues à l'article premier en supprimant, à l'alinéa b) du paragraphe 1, le membre de phrase "lui-même ou une organisation internationale dont il est membre".

7. Par ailleurs, l'article 5 ne vise que les infractions prévues à l'article premier. Or, sous sa forme actuelle, l'article premier ne parle que de détention et de menaces et ne mentionne pas les conséquences de ces menaces ni même les cas où ces menaces sont mises à exécution. Il serait peut-être utile, par conséquent, de s'inspirer de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1970 d/ et d'étendre la compétence des Etats à "tout acte grave de violence dirigé contre un otage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec l'une des infractions mentionnées à l'article premier". Ainsi, en cas de meurtre d'un otage, l'auteur de l'acte pourrait être extradé et poursuivi, non seulement pour privation illégale de liberté, mais aussi pour homicide. Il est évident qu'il s'agit toujours là d'un seul et même fait, et c'est ce fait complexe qui doit être jugé en vertu de l'article 5. Si cette proposition était acceptée, il faudrait probablement modifier en conséquence le paragraphe 2 de l'article 5 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 8.

c/ Ibid., Supplément No 39, p. 115.

d/ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 22, deuxième partie (1971), p. 1649.

8. M. Schutte pense enfin que l'on pourrait peut-être ajouter, à l'alinéa a) du paragraphe 1, les mots "en totalité ou en partie" après le mot "commises", afin d'indiquer que, lorsqu'un acte de prise d'otages a commencé sur le territoire d'un Etat et s'est poursuivi sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats, on doit considérer qu'il a été, en fait, commis sur le territoire de chacun de ces Etats.

9. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) partage les doutes exprimés par le représentant des Pays-Bas quant à la portée de l'article 5. Il approuve la disposition figurant à l'alinéa a) qui lui paraît raisonnable, mais il a quelques difficultés à accepter celle qu'énonce l'alinéa b), dans la mesure où elle se réfère à une organisation internationale dont l'Etat est membre. En effet, si l'ONU elle-même faisait l'objet d'une contrainte, cette disposition obligerait tous les Etats membres à établir leur compétence aux fins de connaître de l'infraction, ce qui irait beaucoup trop loin. De plus, il faut considérer cette disposition au regard de l'article 8 relatif à l'extradition, notamment du paragraphe 4, selon lequel "Entre Etats contractants, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5." Cela signifierait, dans le cas de l'ONU, qu'un Etat serait tenu d'accorder l'extradition à tout Etat Membre de l'ONU qui le lui demanderait. M. Chamberlain appuie donc la proposition des Pays-Bas de supprimer, à l'alinéa b), toute référence à une organisation internationale dont l'Etat est membre. Toutefois, si la majorité des membres du Comité tenaient à mentionner à l'article 5 les organisations ou les conférences internationales, il accepterait, à titre de compromis, une disposition qui ne lierait que l'Etat où l'organisation internationale a son siège ou l'Etat où a lieu la conférence internationale.

10. M. Chamberlain accepte sans difficulté l'alinéa c), qui lui paraît conforme aux conventions de La Haye, de Montréal e/ et de New York f/, et il ne voit pas la nécessité d'en restreindre le champ d'application en ajoutant "sur le territoire d'un Etat contractant ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant", comme l'a proposé la délégation des Pays-Bas (A/AC.188/L.14 g/).

11. L'alinéa d) proposé par la France, qui accorderait la compétence aux Etats dont les victimes ont la nationalité, lui paraît également difficile à accepter, car plusieurs Etats pourraient être obligés d'établir leur compétence, comme l'a fait observer le représentant des Pays-Bas.

12. M. Chamberlain n'a, par contre, aucune hésitation à appuyer la proposition néerlandaise tendant à établir la compétence des Etats, non seulement sur les infractions prévues à l'article premier, mais aussi sur toute autre infraction commise à l'occasion d'une prise d'otages et, comme le représentant des Pays-Bas, il appelle à cet égard l'attention du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1970.

e/ Ibid., vol. 24, première partie (1973), p. 574.

f/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

g/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 116.

13. M. RIOS de MARIMON (Chili) constate que l'article 5 du projet donne à chaque Etat la faculté d'établir sa compétence pour connaître de l'une quelconque des infractions prévues à l'article premier. Or il serait plus pratique, à son avis, d'énoncer dans la convention même les règles permettant de déterminer les tribunaux qui jugeront les responsables de l'infraction. Ainsi, pour que la convention soit pleinement appliquée, il ne resterait plus à chaque Etat qu'à indiquer la peine prononcée pour l'infraction, conformément à l'article 4. Il est vrai que certaines conventions internationales laissent à chaque Etat la faculté de prendre les dispositions nécessaires pour établir leur compétence; mais cette procédure n'est pas uniforme car il y a des traités qui établissent directement la compétence judiciaire, comme le Code de droit international privé (art. 340) ou Code Bustamante h/.

14. M. Rios de Marimon estime, pour sa part, qu'il ne faut pas retenir la nationalité de l'inculpé, en tant qu'élément permettant de déterminer la compétence, et que seuls doivent avoir cette compétence les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou de l'Etat où est immatriculé le navire ou l'aéronef à bord duquel l'infraction a été commise; de l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte; et de l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, au cas où cet Etat n'accéderait pas à la demande d'extradition (art. 7 du projet). Si la contrainte est exercée à l'encontre d'une organisation internationale intergouvernementale, ce sont les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou sur le territoire duquel le coupable présumé a été découvert qui devraient avoir compétence pour connaître de l'infraction.

15. M. de GOUTTES (France) rappelle que l'amendement de la France à l'article 5 tend à ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa ainsi conçu : "d) Dont les victimes, à savoir les otages, ont sa nationalité." En effet, le projet de la République fédérale d'Allemagne ne prévoit pas, parmi les cas dans lesquels l'Etat doit établir sa compétence, celui où les victimes sont des ressortissants dudit Etat. Or, de l'avis de la délégation française, il n'est pas normal que les Etats n'établissent pas leur compétence quand ce sont leurs ressortissants qui sont directement victimes de la prise d'otages. En ajoutant un chef de compétence - celui de la compétence personnelle passive - fondé sur la nationalité de la victime, l'amendement de la France permet de combler cette lacune.

16. La délégation française a, par ailleurs, trois observations à formuler. Tout d'abord, elle souhaite que l'on ajoute à l'alinéa b), comme dans l'ensemble du texte, le terme "intergouvernementale" après l'expression "organisation internationale", à moins que l'on préfère supprimer la mention des organisations internationales, comme l'ont proposé les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Elle estime ensuite que la référence à l'article 8, qui figure au paragraphe 2, est obscure et ne s'impose pas, alors même qu'elle est reprise des Conventions de La Haye de 1970 et de Montréal de 1971. Enfin, la suggestion des Pays-Bas tendant à ajouter, à la première phrase du paragraphe 1, les autres infractions commises en relation avec celles prévues à l'article premier lui paraît, au premier abord, difficilement acceptable car elle introduirait à l'article 5 une disposition trop large par rapport au champ d'application de la convention; mais cette proposition mérite un examen plus approfondi.

h/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LXXXVI, No 1950, p. 113.

17. M. BIALY (Pologne) constate que l'article 5 est analogue, quant au fond, à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1970, à l'article 5 de la Convention de Montréal de 1971 et à l'article 3 de la Convention de New York de 1973. Cette dernière convention ayant servi de modèle au projet de la République fédérale d'Allemagne, il n'est pas étonnant que l'article 5 contienne une disposition - énoncée à l'alinéa c) - qui ne figurait pas dans les deux premières conventions.

18. Comme le représentant des Pays-Bas, M. Bialy pense que l'article 5 est étroitement lié aux trois articles suivants. Son objet est d'établir une juridiction universelle afin d'empêcher les auteurs présumés d'une prise d'otages d'échapper à la justice. Or, de ce point de vue, le projet actuel comporte une lacune : si la disposition figurant à l'alinéa a) est acceptable dans la mesure où elle couvre tous les cas d'infractions commises sur le territoire d'un Etat par les ressortissants de cet Etat ainsi que par des étrangers, l'alinéa c), par contre, ne tient pas compte de la situation d'un Etat sur le territoire duquel se trouverait un étranger qui aurait pris en otage un autre étranger. M. Bialy ne pense pas que cette situation soit prévue à l'article 7 ou dans les amendements proposés par la France et par les Pays-Bas. Il propose donc, pour combler cette lacune, d'ajouter à la fin de l'alinéa c) les mots "ou par des étrangers".

19. La délégation polonaise n'a aucune difficulté à approuver les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 et pense que l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 2 est inutile dans la mesure où le problème d'extradition est traité dans d'autres articles.

20. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation ne peut pas se rallier à l'idée, avancée par les délégations néerlandaise et britannique, de réduire le nombre d'Etats tenus d'établir leur compétence directe en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, car il ne lui semble pas souhaitable de recourir trop souvent aux dispositions du paragraphe 2 prévoyant la compétence indirecte d'Etats qui peuvent n'avoir aucun lien avec l'auteur de l'infraction, l'infraction elle-même ou la victime. En revanche, il appuie l'amendement français visant à ajouter un alinéa supplémentaire au paragraphe 1, attendu que les tribunaux de son pays n'auraient aucune difficulté à établir leur compétence, si les victimes d'une prise d'otages étaient des ressortissants de la République fédérale. Par ailleurs, il croit comprendre que les seules organisations internationales visées à l'alinéa b) sont des organisations intergouvernementales et, par conséquent, s'interroge sur l'utilité de la proposition française à ce sujet.

21. Quant à la proposition néerlandaise, appuyée par la délégation britannique, qui vise à étendre, au paragraphe 1, la compétence directe des Etats aux autres actes commis au cours d'une prise d'otages et qui s'inspire d'une disposition de la Convention de La Haye, elle doit être étudiée avec soin mais semble, de prime abord, améliorer le texte de l'article 5.

22. Enfin, se référant au cas mentionné par le représentant de la Pologne, le comte Schirnding dit que, si un ressortissant de la République fédérale fuyait en Pologne, par exemple, après avoir pris en otage, dans son pays, un autre ressortissant de la République fédérale, la Pologne pourrait établir sa compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

23. M. KRECKZO (Etats-Unis d'Amérique) juge constructive la proposition faite par la délégation néerlandaise en vue d'étendre, dans le contexte du paragraphe 1, la compétence des Etats aux autres crimes commis à l'occasion d'une prise d'otages. Par ailleurs, l'adjonction des mots "en totalité ou partie", après les mots "qui sont commises" figurant à l'alinéa a), ne soulève aucune difficulté, mais l'idée est déjà implicitement exprimée dans cette disposition. Il est de même préférable de conserver tel quel l'alinéa b) car, de l'avis de la délégation américaine, en élargissant la base de la compétence directe, on ne réduit pas nécessairement la responsabilité des Etats; cependant, si le membre de phrase qu'il est proposé de supprimer devait poser de sérieuses difficultés à certaines délégations, la délégation américaine serait prête à revoir la question. Toujours au sujet de l'alinéa b), M. Kreczko partage le point de vue du représentant de la République fédérale d'Allemagne sur l'amendement français. En ce qui concerne l'alinéa c), que la délégation polonaise a proposé de modifier, M. Kreczko fait observer que le paragraphe 1 de l'article 5 a pour seul objet - on l'a dit - de poser les bases de la compétence directe, c'est-à-dire de reconnaître que les Etats les plus directement touchés par la prise d'otages sont compétents au premier chef pour connaître de l'acte en question. Cela étant, il ne voit aucune lacune à l'article 5, puisque le cas évoqué par le représentant de la Pologne serait couvert par les dispositions du paragraphe 2 qui traitent de la compétence indirecte des Etats.

24. M. Kreczko partage les doutes exprimés par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni au sujet du nouvel alinéa qu'a proposé la délégation française. En effet, tous les Etats ne se sont pas ralliés à la théorie de la personnalité passive, c'est-à-dire à l'idée d'établir leur compétence à raison de la nationalité de la victime. La délégation américaine hésiterait donc à introduire une disposition en ce sens dans un instrument auquel elle voudrait voir adhérer tous les Etats, d'autant plus que le paragraphe 3 de l'article 5 répond en partie au souci de la délégation française : il permet aux pays qui se trouvent dans la même situation que la France d'exercer leur juridiction, quand les victimes ont leur nationalité, sans pour autant obliger les autres Etats à accepter la théorie de la personnalité passive.

25. Selon M. KAWAMURA (Japon), il importe, à la fois, de fermer tout refuge aux auteurs d'une prise d'otages et de ne pas élargir à l'excès la compétence des Etats, au risque de compliquer en pratique le règlement des affaires de prise d'otages. Cela dit, la délégation japonaise approuve l'amendement français tendant à ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 1, ainsi que la proposition néerlandaise visant à supprimer la référence aux organisations internationales à l'alinéa b) du paragraphe 1. Pour l'instant, elle n'a pas de position définitive concernant l'article 5 et se réserve le droit de prendre à nouveau la parole à propos d'autres aspects de cet article.

26. M. BAVAND (Iran) souscrit à la proposition néerlandaise concernant le premier membre de phrase du paragraphe 1. Il appuie les alinéas a) et c), tels qu'ils sont libellés, ainsi que la proposition de supprimer la référence aux organisations internationales à l'alinéa b). En revanche, il ne peut appuyer l'amendement français qui pose les mêmes difficultés à sa délégation qu'à la délégation américaine. Quant au paragraphe 2, qui s'inspire de dispositions de différentes conventions, il lui paraît acceptable.

27. M. LARSSON (Suède) estime que l'article 5 est satisfaisant dans l'ensemble, mais que certains amendements méritent cependant d'être pris en considération; ainsi, il juge constructive la proposition néerlandaise d'étendre la compétence directe des Etats aux actes commis lors d'une prise d'otages et appuie l'idée de supprimer, à l'alinéa b), la référence aux organisations internationales. Quant au nouvel alinéa proposé par la France, il lui semble superflu, le paragraphe 3 de l'article 5 répondant au même objectif. Enfin, la délégation suédoise appuie sans réserve l'amendement néerlandais tendant à ajouter au paragraphe 2 le membre de phrase "après avoir reçu une demande d'extradition de l'un de ces Etats", qu'il faut d'ailleurs examiner à la lumière de l'article 7 du projet.

28. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le Comité ne pourra mettre au point la version définitive des dispositions relatives à la procédure qu'après avoir réglé les questions de fond et, notamment, défini l'expression "prise d'otages". C'est pourquoi la délégation soviétique se réserve le droit de revenir ultérieurement sur ces dispositions.

29. L'article en discussion définit la compétence des Etats par rapport au lieu où l'infraction a été commise et non par rapport à l'auteur et à la victime de l'infraction, et il donne l'impression qu'un Etat ne peut avoir compétence pour connaître de l'infraction si celle-ci n'a pas été commise sur son territoire. De l'avis de la délégation soviétique, il faudrait donc modifier l'alinéa a) du paragraphe 1 ou ajouter un nouvel article pour préciser cet aspect. M. Zvirbul ajoute que l'amendement français tendant à étendre la compétence des Etats aux cas où les victimes ont leur nationalité est intéressante mais qu'il faut, comme l'a indiqué la délégation américaine, penser à toutes les difficultés que susciterait une disposition en ce sens, compte tenu du droit international et de la législation interne des Etats; en l'occurrence, mieux vaut donc s'en tenir au modèle offert par les Conventions de La Haye et de Montréal. Enfin, la délégation soviétique propose de modifier l'alinéa c) pour y prévoir que l'Etat doit établir sa compétence quand "l'auteur présumé de l'infraction" est un de ses ressortissants.

30. M. DRAPEAU (Canada) pense que la proposition néerlandaise concernant le premier membre de phrase du paragraphe 1 appelle un examen plus approfondi mais ne devrait pas susciter de difficultés puisqu'elle reprend une idée acceptée dans d'autres conventions. En revanche, il ne peut accepter qu'on supprime la référence aux organisations internationales, à l'alinéa b), car la convention devrait permettre au plus grand nombre possible de pays d'établir leur compétence, et notamment aux pays qui ne sont pas directement touchés si aucun des autres ne tient à exercer sa juridiction.

31. Pour ce qui est du nouvel alinéa proposé par la France, M. Drapeau fait observer que la Convention de New York, en fonction de laquelle le Canada a modifié sa législation, prévoit qu'un Etat peut établir sa compétence si la victime est une personne jouissant d'une protection internationale qui a sa nationalité, or, peut-on faire une distinction entre des diplomates et de simples ressortissants du même pays en cas de prise d'otages? L'amendement français se justifie donc en principe mais, étant donné les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5, M. Drapeau ne croit pas devoir insister pour qu'il soit adopté.

32. M. ATTAF (Algérie) déclare que sans préjuger la définition de l'expression "prise d'otages" et la délimitation du champ d'application de la convention, sa délégation partage l'opinion selon laquelle l'article 5 ne détermine pas de façon suffisamment rigoureuse la compétence des Etats. Il est évident que la prise d'otages intéresse trois catégories de pays : l'Etat sur le territoire duquel est commis l'acte incriminé, la notion ou l'entité contre laquelle est dirigé l'acte incriminé et les Etats dont les ravisseurs ou les victimes ont la nationalité. Il semble donc nécessaire de remanier l'article 5 de façon à préciser, d'une part, que tout Etat contractant sur le territoire duquel a été commis un acte de prise d'otages établit sa compétence aux fins de connaître de l'infraction (compétence directe) et, d'autre part, que si les circonstances le justifient et en collaboration avec l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, les Etats dont les ravisseurs ou les victimes ont la nationalité, ainsi que les Etats contre lesquels la prise d'otages est dirigée, établissent leur compétence aux fins de connaître de l'infraction (compétence indirecte découlant d'une clause d'extradition ou d'assistance judiciaire bilatérale ou multilatérale). En outre, il faudrait conserver l'idée, exprimée au paragraphe 3, que la convention n'exclut pas la compétence pénale exercée en vertu de la législation interne. Enfin, soit à l'article 5 lui-même, soit dans une article distinct, il convient de souligner qu'aucune disposition ne saurait être interprétée comme autorisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'autres Etats, comme moyen de délivrer des otages.

33. M. MACAULAY (Nigéria) juge intéressante la proposition néerlandaise d'élargir la portée du paragraphe 1 mais réserve la position de sa délégation à ce sujet. De l'avis de la délégation nigériane, l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou dont l'auteur ou la victime de l'infraction a la nationalité est le premier à pouvoir établir sa compétence. Il serait peut-être indiqué de supprimer, comme l'a proposé la délégation néerlandaise, le membre de phrase "lui-même ou une organisation internationale dont il est membre", à l'alinéa b) du paragraphe 1, car l'Etat membre d'une organisation internationale peut décider lui-même de la politique à suivre en cas de prise d'otages. Quant au cas évoqué par le représentant de la Pologne, il pourrait être réglé en vertu du paragraphe 3 de l'article 5. A ce sujet, la délégation nigériane propose de remplacer, en anglais, les mots "internal law" par les mots "the municipal laws of the contracting States".

34. M. KAPETANOVIĆ (Yougoslavie) dit que l'article 5, tel qu'il est rédigé, satisfait la délégation yougoslave; en particulier, l'alinéa b) du paragraphe 1 offre une plus grande sécurité dans les cas où l'auteur d'une prise d'otages - une organisation terroriste par exemple - exercerait un chantage sur un Etat en demandant à une organisation internationale de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose, et c'est l'une des raisons pour lesquelles il conviendrait de conserver cet alinéa.

35. Par ailleurs, comme l'Algérie, la Yougoslavie estime nécessaire de préciser qu'aucune disposition de l'article 5 ne peut être interprétée comme autorisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance d'un autre Etat pour délivrer ou libérer les otages.

36. M. SIMANI (Kenya) dit que sa délégation, comme celle du Nigéria, réserve sa position sur l'article 5 en attendant que le Comité examine la proposition présentée par plusieurs délégations, dont celles du Kenya et du Nigéria, à la session de 1977 (A/AC.188/L.7 i/).

37. M. VALDERRAMA (Philippines) appuie la position de la délégation néerlandaise à propos de l'article 5 et s'associe également aux remarques de l'Algérie concernant la protection de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats.

38. Le PRESIDENT suggère aux délégations qui souhaitent modifier le texte de l'article 5 de se concerter avec le Rapporteur et la délégation de la République fédérale d'Allemagne pour faire une synthèse des diverses propositions.

Article 6

39. M. de GOUTTES (France) dit que sa délégation peut accepter le texte de l'article 6 mais demande à nouveau que, là comme dans l'ensemble de la convention, on ajoute le terme "intergouvernementale" après l'expression "conférence internationale".

40. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) peut aisément accepter le texte de cet article, qui s'inspire notamment de la Convention de New York. Quant à la suggestion française d'ajouter le mot "intergouvernementale" après "organisation internationale", la délégation des Etats-Unis pense qu'il s'agit d'une question de rédaction, à traiter à un stade ultérieur, dans le cadre d'un débat sur la définition du terme "organisation internationale". A son avis, il faudrait s'efforcer d'harmoniser la terminologie employée dans la convention à l'étude avec celle des autres conventions internationales.

41. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation n'a pas d'objection à élever contre l'article 6 dans son ensemble, mais qu'elle se réserve le droit de formuler des observations quant au sens du mot "extradition" à la lumière du débat sur l'article premier.

42. M. SCHUTTE (Pays-Bas) fait observer que le libellé de l'article 6 est repris de la disposition correspondante de la Convention de New York de 1973 (art. 6) mais que le texte correspondant dans la Convention de La Haye de 1970 (art. 6, par. 1) est différent en ce sens qu'il stipule que la détention de l'auteur présumé de l'infraction ne peut être maintenue que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. On peut penser que tous les Etats ont un code de procédure pénale prévoyant la détention provisoire dans l'attente du jugement. La seule difficulté qui risque de surgir à propos des mesures prévues au paragraphe 1 concerne la détention provisoire en vertu d'une législation ou d'un traité sur l'extradition, notamment lorsque l'Etat en cause exerce une compétence indirecte découlant du paragraphe 2 de l'article 5. La compétence de l'Etat est alors subordonnée à la question de savoir si une demande d'extradition sera ou non présentée et, dans l'affirmative, s'il y sera fait droit. En cas de réponse négative, la détention provisoire ne pourra intervenir qu'en vertu des dispositions du code de procédure pénale de l'Etat. En résumé, pour la

i/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 114.

délégation néerlandais : l'article 6 signifie que la détention et les autres mesures visant à assurer la présence de l'auteur présumé de l'infraction seront ordonnées et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de l'Etat où se trouve l'intéressé et que la détention durera jusqu'à ce que l'autre Etat contractant, qui aura fait connaître son intention de demander l'extradition, ait eu le temps de présenter officiellement sa demande par la voie diplomatique, avec tous les documents nécessaires. Si telle est aussi l'interprétation des autres membres du Comité, la délégation néerlandaise accepte l'article 6 sous sa forme actuelle.

43. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'article 6 pourrait en effet être plus précis et qu'il faudrait ajouter une disposition stipulant que l'Etat ayant établi sa compétence devrait engager sans tarder les poursuites afin de réduire la durée de la détention préventive, comme le prévoient les autres conventions. Il conviendrait aussi d'indiquer que l'Etat doit immédiatement communiquer le résultat de l'enquête judiciaire et préciser ses intentions touchant l'exercice de sa compétence. Enfin, il faudrait envisager la possibilité de donner au détenu le droit de communiquer avec des représentants de l'Etat dont il est ressortissant, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de New York de 1973 et, pour les apatrides, le droit de communiquer avec un représentant de l'Etat qui s'est déclaré prêt à protéger leurs droits.

44. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) fait observer que la proposition de la délégation néerlandaise tendant à limiter la durée de la détention à la période qui s'écoulera jusqu'à réception de la demande d'extradition n'est à retenir que si le Comité accepte de modifier le paragraphe 2 de l'article 5 comme l'a proposé cette même délégation : tant que l'article 5 conserve son libellé actuel, la détention prévue à l'article 6 interviendra, non seulement aux fins de l'extradition, mais aussi aux fins des poursuites engagées par l'Etat où l'auteur de l'infraction est découvert. Or, pour l'instant, la République fédérale d'Allemagne n'est pas favorable à l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 5 de son projet.

45. Quant à la suggestion de l'URSS de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 de manière à prévoir le cas des apatrides, il doit être possible de mettre au point un texte conforme au modèle offert par les autres conventions.

Article 7

46. M. HOFSTEE (Pays-Bas) rappelle que sa délégation a présenté un amendement à l'effet d'ajouter au paragraphe 1, après les mots "l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert", les mots "et qui a reçu une demande d'extradition de l'un des Etats contractants mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5". Avec cet amendement, l'Etat serait tenu de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction uniquement si une demande d'extradition a été reçue et rejetée. La délégation néerlandaise pense en effet qu'il incombe essentiellement à l'Etat le plus directement concerné d'engager des poursuites contre l'auteur de l'infraction. Or, en vertu de l'article 7 actuel, si l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ne prend pas la peine de demander l'extradition, l'Etat sur le territoire duquel l'auteur est découvert se verra contraint d'engager des poursuites et c'est cela que la délégation néerlandaise voudrait éviter.

47. M. de GOUTTES (France) rappelle que la délégation française a présenté un amendement selon lequel il faudrait qu'une demande d'extradition ait été présentée pour que joue le mécanisme de l'article 7. Comme l'a souligné la délégation néerlandaise, il paraît juridiquement normal que l'Etat qui n'extrade pas ne soit tenu de soumettre l'affaire à ses autorités judiciaires, pour l'exercice de l'action pénale, que s'il a reçu une demande d'extradition. Après avoir donné lecture du paragraphe 1 modifié comme le souhaite la délégation française et fait remarquer que la deuxième phrase demeure inchangée, M. de Gouttes dit que, l'amendement français étant proche de celui des Pays-Bas, les deux délégations pourraient peut-être examiner le texte ensemble.

48. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) ne partage pas l'avis des délégations des Pays-Bas et de la France. Selon lui, les amendements proposés par ces deux délégations marquent un recul par rapport aux Conventions de La Haye et de Montréal et affaibliraient le texte en limitant le champ d'application du mécanisme de l'article 7, ce que la délégation des Etats-Unis déplorerait.

49. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'au paragraphe 2 de l'article 7, sa délégation préférerait qu'on parle de "procédure pénale" plutôt que de "procédure". En outre, la formule "traitement équitable" introduit une nuance plus morale que juridique, et il serait préférable de dire que "toute personne ... jouit de tous les droits et garanties prévus par la législation du pays sur le territoire duquel elle se trouve".

50. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) dit que l'article 7 est l'un des plus importants, sinon le plus important, de la convention et s'inspire de la disposition correspondante des Conventions de La Haye, de Montréal et de New York. En fait, la délégation britannique souhaiterait, pour sa part, y retrouver le libellé des conventions précédentes.

51. M. Chamberlain comprend les raisons qui motivent les propositions néerlandaise et française, car c'est l'Etat dont la compétence s'exerce au premier chef qu'intéressent le plus directement les poursuites contre l'auteur de l'infraction et il serait peut-être excessif d'obliger un Etat n'ayant aucun lien avec l'infraction à en poursuivre l'auteur. Pourtant la délégation britannique préfère, comme celle des Etats-Unis et pour les mêmes raisons s'en tenir aux règles fixées par les autres conventions. En effet, l'incorporation de la proposition des Pays-Bas ou de la France à l'actuel article 7 pourrait créer une sérieuse ambiguïté. L'article 7 s'applique "sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire", c'est-à-dire qu'il couvre toutes les situations, y compris le cas où l'auteur de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat qui a compétence directe aux fins de connaître l'infraction. Donc, si l'on introduit à l'article 7 l'idée que, pour exercer sa compétence en vertu de cet article, l'Etat doit auparavant avoir reçu une demande d'extradition, on risque d'affaiblir très nettement l'obligation qui incombe à un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction est découvert, lorsque cet Etat a compétence directe aux termes mêmes de l'article 7. En conséquence, si la proposition de la France ou des Pays-Bas était acceptée, il faudrait que le Comité examine de très près le libellé de l'article 7 de manière à éviter d'en altérer la portée.

La séance est levée à 13 heures.

24ème séance

Mercredi 8 février 1978, à 15 h 40

Président : M. Leslie O. Harriman (Nigéria)

A/AC.188/SR.24

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/103 ET DU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 32/148 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour) /suite/

1. Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du projet de convention soumis par la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3 a/), ainsi que des divers amendements et documents de travail qui ont été présentés.

Article 7 (suite)

2. M. BIALY (Pologne) dit que le texte soumis par la République fédérale d'Allemagne n'est pas entièrement satisfaisant pour sa délégation. Celle-ci préfère le texte figurant dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York en 1973 b/, qui est bref, simple et clair et ne prête pas à malentendu.

3. M. Bialy n'a pas d'objection à l'endroit de l'amendement néerlandais (A/AC.188/L.14 c/) et appuie les suggestions faites par le représentant de l'URSS, à la précédente séance, concernant le paragraphe 2.

4. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) dit que le Comité peut, évidemment, suivre le modèle indiqué par le représentant de la Pologne plutôt que celui de la Convention de La Haye de 1970 sur la répression de la capture illicite d'aéronefs d/. La délégation de la République fédérale d'Allemagne accepterait l'une ou l'autre solution.

5. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déjà déclaré, à propos de l'article 6, que l'amendement néerlandais ne lui paraissait pas satisfaisant. Certes, il ne serait peut-être pas juste d'obliger à engager des poursuites un Etat qui n'a rien à voir avec une affaire donnée en dehors du fait que l'auteur de la prise d'otages est découvert sur son territoire, alors que d'autres Etats ayant des liens plus nets avec cette affaire s'abstiennent de demander l'extradition; mais la délégation de la République fédérale d'Allemagne préfère augmenter plutôt que réduire le nombre d'Etats ayant compétence en la matière.

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 108.

b/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 116.

d/ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 22, deuxième partie (1971), p. 1649.

6. Du reste, il s'agit d'un problème théorique qui a peu de chances de se poser dans la pratique. Si l'Etat qui a arrêté l'auteur d'une prise d'otages offre de l'extrader, l'opinion publique de l'un des Etats le plus directement touchés insistera sans aucun doute pour que l'offre d'extradition soit acceptée.
7. M. ATTAF (Algérie) dit que de nombreuses délégations pensent manifestement que seul peut avoir compétence directe l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Toutes autres compétences seront donc nécessairement indirectes et subsidiaires.
8. Quant à la teneur de l'article 7, il semble, à première vue, que le texte du paragraphe 1 s'applique aux infractions procédant de mobiles politiques, ce qui est inacceptable pour la délégation algérienne. Il est absolument nécessaire d'exclure les mouvements de libération nationale du champ d'application de cet article.
9. M. SCHUTTE (Pays-Bas) dit que l'amendement de sa délégation ne vise pas à prévoir que l'Etat contractant dans lequel l'auteur d'une infraction est découvert - Etat ayant juridiction indirecte - exerce sa compétence seulement en cas de demande d'extradition.
10. L'intention de l'amendement néerlandais n'est pas de supprimer à l'article 7 les mots "s'il n'extrade pas ce dernier". La question qui se pose est celle de savoir combien de temps il faudra à l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction a été découvert pour déterminer si un autre Etat compte ou non demander l'extradition de l'intéressé. Si trois Etats seulement ont le droit de le faire, ce qui est le cas dans l'amendement néerlandais, on pourra savoir rapidement si une telle demande va ou non être présentée.
11. On a fait valoir que si l'amendement néerlandais était adopté, il pourrait n'y avoir pas de poursuites du tout, aucun des Etats autorisés à demander l'extradition en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 ne l'ayant fait. Dans ce cas, la faute en est, non à l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction a été découvert, mais bien aux Etats qui n'ont pas exercé leur compétence directe.
12. M. LARSSON (Suède) dit que sa délégation comprend très bien les raisons de l'amendement néerlandais mais reconnaît également le bien-fondé des objections qu'il suscite. L'amendement pourrait être lui-même modifié de manière à tenir compte de ces objections.
13. On ne voit absolument pas pourquoi le paragraphe 2 a été inséré dans le projet de convention. Il existe d'autres instruments internationaux qui énoncent les normes applicables au traitement des prévenus et la mention d'un aspect particulier de ces normes dans le projet de convention est incontestablement malvenue.
14. M. LOUKIANOVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation est pleinement consciente du fait que l'article 7 est rédigé sur le modèle de la disposition correspondante de la Convention de La Haye de 1970; elle préfère néanmoins le libellé de l'article 7 de la Convention de New York de 1973, qui est plus succinct et qui comporte un élément de temps - "sans retard injustifié" - permettant une application plus aisée.
15. M. Loukianovich appuie la proposition de l'URSS tendant à insérer le mot "pénale" après le mot "procédure" au paragraphe 2.

16. Mme BALZA (Venezuela) pense que l'article 7 devrait être modifié pour tenir compte des motivations politiques d'une infraction et des circonstances politiques dans lesquelles elle est commise.
17. Le PRESIDENT fait observer que les problèmes du type mentionné par les représentants de l'Algérie et du Venezuela devraient être réglés dans le cadre de l'article premier, relatif au champ d'application de la convention.
18. M. KAWAMURA (Japon) croit devoir rappeler aux membres du Comité les raisons pour lesquelles un projet de convention est en cours d'élaboration. On s'accorde à penser, dans le monde entier, que la prise d'otages est un acte odieux qu'il faut empêcher, d'autant plus que le nombre de cas augmente sans cesse. Il est apparu que les mesures prises isolément par divers pays étaient insuffisantes pour enrayer le phénomène et qu'une action de la communauté internationale était nécessaire. Il importe au plus haut point que les auteurs d'infractions de cette nature ne puissent pas trouver de refuge sûr.
19. Compte tenu de ces considérations et de la nécessité de veiller à ce que les auteurs de prise d'otages soient déférés à la justice où qu'ils aillent, la délégation japonaise estime que le texte actuel de l'article 7 est celui qui convient.
20. Selon M. BAVAND (Iran), le problème traité à l'article 7 est un problème concret que l'on s'est vainement efforcé de résoudre dans le cadre de plusieurs instruments internationaux antérieurs. Il faut trouver une formule appropriée, et l'amendement néerlandais semble assez proche de la solution.
21. La délégation iranienne est très favorable au maintien du paragraphe 2 qui contient une disposition propre à éviter que la convention ait de fâcheuses répercussions sur les droits de l'homme, dans d'autres domaines.
22. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation se réserve le droit de faire des commentaires sur les articles 7 et 8 lorsque le texte de l'article premier aura été accepté.
23. M. SCHUTTE (Pays-Bas) se demande si l'amendement de l'URSS au paragraphe 2 vise ou non à exclure la procédure d'extradition.
24. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que son amendement n'aurait pas pour effet d'exclure cette procédure.
25. M. VALDERRAMA (Philippines) suggère de remplacer le mot "regarding" par le mot "against" au paragraphe 2 du texte anglais.
26. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le mot "against" n'est peut-être pas très exact lorsqu'il s'agit, par exemple, du stade préliminaire de la procédure d'extradition. Le terme "regarding" serait donc préférable.

Article 8

27. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) dit que le texte de cet article ne présente aucune difficulté fondamentale pour sa délégation. Toutefois, si la mention des organisations internationales devait être maintenue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5, il semblerait excessif d'autoriser tout Etat membre d'une organisation

internationale à demander l'extradition. M. Chamberlain se réserve le droit de revenir sur ce point, une fois que le Comité aura décidé du sort de l'article 5.

28. M. SCHUTTE (Pays-Bas) rappelle que sa délégation a proposé, concernant l'article 5, de tenir également compte de tout acte grave de violence commis par l'auteur d'une prise d'otages. Dans le cas de l'article 8, il pense qu'il faudrait mentionner, non seulement l'infraction même que constitue la prise d'otages, mais encore toutes les infractions graves commises à cette occasion, puisque la spécificité est de règle en matière d'extradition et qu'une personne extradée ne peut être jugée pour des infractions autres que celles dont la demande d'extradition fait état.

29. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue du représentant des Pays-Bas et n'est pas d'accord avec le représentant du Royaume-Uni.

30. Il est hautement improbable qu'au cas où un fonctionnaire international serait pris en otage ou une organisation internationale menacée, tous les Etats membres demandent immédiatement l'extradition. Dans des circonstances normales, le pays hôte ou l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise assumera ses responsabilités. Il est cependant très utile de prévoir dans une disposition le cas, exceptionnel, où il en serait autrement. Quoi qu'il en soit, l'intérêt symbolique de cette disposition est important.

Article 5

31. Le PRESIDENT suggère, l'article 5 étant apparemment la disposition clef, d'organiser une réunion officieuse pour l'examiner.

32. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. BRACKLO (République fédérale d'Allemagne) appuient cette suggestion. Si l'on parvient au cours de la réunion officieuse, à régler la question de l'article 5 assez rapidement, on pourrait aussi y examiner d'autres problèmes.

33. M. SIMANI (Kenya) ne pense pas que le noeud du problème réside vraiment dans l'article 5. Si d'autres problèmes étaient résolus, les difficultés posées par l'article 5 disparaîtraient probablement.

34. M. BRACKLO (République fédérale d'Allemagne) suggère de consacrer la réunion officieuse aux problèmes juridiques et techniques, les autres questions continuant à être examinées en séance plénière.

35. Il en est ainsi décidé.

Article 9

36. M. SCHUTTE (Pays-Bas) dit que, pour sa délégation, le paragraphe 2 de l'article 9 paraît tout à fait inutile. Il est convaincu que de nombreuses autres délégations partagent ce point de vue; en fait, pendant l'élaboration de la Convention de La Haye de 1970, environ 50 délégations se sont abstenues lors du vote sur un paragraphe analogue.

37. M. VALDERRAMA (Philippines) dit qu'il ne peut être d'accord avec le représentant des Pays-Bas. Le sens du paragraphe est suffisamment clair pour sa délégation. Il est possible qu'il y ait des cas de traités bilatéraux prévoyant une entraide judiciaire réciproque entre les Etats contractants et leurs obligations en vertu de ces traités ne devraient pas être affectées par la convention.

38. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) dit que le texte du paragraphe 2 s'inspire de la Convention de New York de 1973. Cette disposition vise à préciser que si, par exemple, des preuves doivent être fournies en vertu tant d'un traité bilatéral que de la convention envisagée, ce sont alors les exigences du traité bilatéral qui prennent le pas. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'a pas d'objection à la suppression de ce paragraphe mais, à son avis, le Comité ne devrait pas écarter trop rapidement une disposition qui figure dans un instrument en vigueur.

39. M. de GOUTTES (France) estime, lui aussi, qu'il ne faudrait pas renoncer trop vite au paragraphe 2. Comme on l'a fait observer, ce paragraphe permet notamment de ne pas affecter les traités bilatéraux existants, qui peuvent être beaucoup plus complets, et d'autres instruments internationaux en vigueur contiennent déjà des dispositions comparables.

40. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il faut conserver le paragraphe 2 car il importe de ne pas porter atteinte aux obligations découlant de traités en vigueur. En fait, le texte de ce paragraphe pourrait être développé de façon à indiquer que, lorsqu'un Etat convient d'accorder une assistance judiciaire à un autre Etat, l'accord conclu en ce sens vient s'ajouter à la législation de ce dernier.

41. M. MACAULAY (Nigéria) se prononce pour le maintien de ce paragraphe, puisqu'il existe des dispositions analogues dans des conventions en vigueur.

42. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe en question est destiné sans aucun doute à confirmer que le paragraphe 1 de l'article 9 ne doit pas porter atteinte aux obligations découlant d'un autre traité. La délégation américaine ne voit aucune raison de ne pas conserver tel quel le paragraphe 2, mais elle n'insistera pas pour qu'on le maintienne.

43. M. VALDERRAMA (Philippines), se référant à la fin du paragraphe 1 de l'article 9, se demande qui déterminera les éléments de preuve nécessaires.

44. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) dit que, de l'avis de sa délégation, seul l'Etat requérant peut juger des éléments de preuve à communiquer. La question qui vient d'être soulevée peut sans doute être discutée si le Comité le souhaite, mais l'examen n'en a pas été jugé nécessaire lors de l'élaboration de la Convention de New York de 1973.

Articles 2, 10 et 11

45. Après un bref débat de procédure auquel prennent part le PRESIDENT, M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. BIALY (Pologne), M. de GOUTTES (France) et M. LOUKIANOVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie), le PRESIDENT propose d'ajourner la poursuite de l'examen de l'article 2, y compris le document de travail présenté par la Yougoslavie (A/AC.188/L.19), ainsi que des articles 10 et 11, et de reprendre immédiatement l'examen de l'article premier.

46. Il en est ainsi décidé.

Article premier

47. M. RIOS de MARIMON (Chili) dit qu'il peut accepter, de manière générale, le texte de l'article premier tel qu'il figure dans le document A/AC.188/L.3. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 1 de cet article, il pense que le mot "continuer" devrait être supprimé. Toute détention, quelle qu'elle soit, est certainement un acte condamnable; mais même si la durée est considérée comme un critère, un mot comme "continuer" devra être défini avec soin.

48. Le début du paragraphe 1 et les mots "à accomplir un acte ou à s'en abstenir" demanderaient aussi à être modifiés car, dans certains pays comme le Chili, il serait difficile, selon la législation actuelle, de faire une distinction, dans certains cas, entre l'acte et l'omission.

49. La délégation chilienne a aussi quelque difficulté à accepter le paragraphe 2 en raison de la confusion qui pourrait résulter de la distinction, implicite dans le texte actuel, entre la tentative de commettre un acte de prise d'otages et la complicité dans un tel acte. Elle espère que l'on pourra mettre au point un nouveau texte afin de préciser l'intention du paragraphe 2.

50. Le comte SCHINRDING (République fédérale d'Allemagne) dit que le texte de l'article premier repose sur la disposition correspondante de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Il reconnaît, avec le représentant du Chili, que le texte pourrait être quelque peu modifié.

51. M. de GOUTTES (France) rappelle qu'à la présente session du Comité, sa délégation a présenté un amendement (A/AC.188/L.13 e/) destiné à compléter la définition de la prise d'otages contenue dans le texte de la République fédérale d'Allemagne; elle s'est référée en particulier aux raisons pour lesquelles des otages pouvaient être pris et à la détention de ces otages dans un lieu tenu secret. L'objet de l'amendement proposé est d'éviter toute possibilité d'échappatoire dans l'application de la convention. La délégation française se réserve le droit de parler plus longuement de cet amendement à un stade ultérieur, si besoin est.

52. M. ATTAF (Algérie), appuyé par M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques), propose qu'avant de poursuivre l'examen du projet d'articles, le Comité s'attache au projet de préambule, y compris le document de travail présenté par la délégation algérienne (A/AC.188/L.4 f/).

53. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'examen du projet d'article premier a déjà commencé et doit être d'abord achevé.

54. Le PRESIDENT dit que, selon l'avis donné par le Secrétariat sur la base de la pratique suivie jusqu'ici dans des cas de ce genre, il vaudrait mieux que le Comité poursuive l'examen des projets d'articles avant de faire porter son attention sur le préambule.

e/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 115.

f/ Ibid., p. 112.

55. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) appuie sans réserve la décision du Président selon laquelle le Comité doit poursuivre l'examen de l'article premier : il serait prématuré d'aborder le préambule du projet de convention avant le corps de cet instrument.

56. M. Chamberlain craint que la définition de la prise d'otages donnée au paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention soit trop restrictive, car il peut y avoir des cas de prise d'otages dans lesquels l'auteur n'a pas l'intention d'obliger une des personnes ou des organisations énumérées dans cette disposition à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit, ou encore dans lesquels l'élément de contrainte ne peut pas être nettement identifié. Il souhaiterait que les autres délégations donnent leur opinion sur les solutions pouvant être apportées à ce problème.

57. En ce qui concerne la proposition de la France relative à l'article premier du projet de convention, M. Chamberlain pense qu'il vaudrait mieux placer le premier paragraphe après et non avant la définition de l'infraction que constitue la prise d'otages. Il ne pense pas qu'il faille mentionner, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition, la détention des otages dans "un lieu tenu secret" car cela exclurait du champ d'application de la future convention la détention d'otages dans des lieux qui, pour une raison ou une autre, ne seraient pas secrets.

58. M. MARIN BOSCH (Mexique) pense que le Comité progresserait davantage dans la rédaction d'un texte complet de convention, qui est son objectif ultime, si, au lieu de continuer à examiner la proposition précise concernant le texte de l'article premier du projet qui figure dans le document A/AC.188/L.3, il abordait ce qu'on a appelé des questions de principe, plus précisément la question du champ d'application de la convention. Dans ce cas, il faudrait élargir le débat en examinant aussi le document de travail présenté par la délégation algérienne et celui qui a été présenté par la délégation mexicaine (A/AC.188/L.6 g/).

59. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) propose, vu les interprétations différentes de la décision du Président tendant à ce que le Comité poursuive l'examen de l'article premier du projet de convention, de lever la séance aux fins de consultations sur la procédure à suivre.

60. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 30.

25ème séance

Judi 9 février 1978, à 11 h 30

Président : M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria)

A/AC.188/SR.25

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 4 de l'ordre du jour) /fin/

1. Le PRESIDENT annonce que le Bureau a tenu le matin même une réunion ouverte à tous les membres du Comité, à laquelle la plupart d'entre eux ont participé, en vue de revoir l'organisation des travaux de la présente session. A l'issue de cette réunion, le Bureau a décidé de proposer au Comité plénier de constituer deux groupes de travail ouverts à toutes les délégations intéressées, dont les travaux ne feraient pas l'objet de compte rendus analytiques. Le premier groupe de travail examinerait les plus délicates des questions liées à l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et s'efforcerait de trouver un terrain d'entente par voie de consultations; le deuxième se consacrerait aux projets d'articles ne prêtant pas à controverse ou sur lesquels le premier groupe de travail serait parvenu à un accord; il s'agirait en fait d'un groupe de rédaction. Les groupes se réuniraient à tour de rôle, l'un le matin, l'autre l'après-midi, et éliraient leur propre bureau. Il a en outre été suggéré que le Comité se réunisse de nouveau, en séance plénière, le mardi suivant pour reprendre la discussion sur les projets d'articles, qu'il y ait eu ou non accord dans le cadre des groupes de travail.

2. Répondant à M. ATTAF (Algérie), M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) et M. CACERES (Mexique), le PRESIDENT précise que les divers amendements, projets ou documents soumis au Comité seront examinés en même temps que les articles auxquels ils se rapportent, et que le document de travail de la République fédérale d'Allemagne a été pris comme base de discussion parce que c'est le seul projet qui contienne tous les articles. Quant aux textes qui ne se rapportent pas directement au projet d'articles de la République fédérale d'Allemagne, mais concernent le champ d'application général de la convention, ils seront examinés à l'occasion du débat sur le préambule et l'article premier.

3. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) présume que lorsque le Comité siégera de nouveau en séance plénière, il sera loisible aux délégations de demander l'examen des textes qu'elles auront soumis.

4. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité accepte les suggestions qu'il vient de formuler concernant l'organisation des travaux.

5. Il en est ainsi décidé.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU RAPPORTEUR

6. Le PRESIDENT annonce que le Rapporteur élu à la présente session, M. Belyaev (République socialiste soviétique de Biélorussie), ne pourra pas participer aux travaux du Comité. Il propose de désigner M. Loukianovich, membre de la même délégation, pour le remplacer.

7. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 55.

26ème séance

Mercredi 15 février 1978, à 11 h 15

Président : M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria)

A/AC.188/SR.26

En l'absence du Président, M. Bavand (Iran), Vice-Président, prend la présidence.

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/103 ET DU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 32/148 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour) /suite/

Rapports des groupes de travail I et II établis par le Comité spécial à sa vingt-cinquième séance

1. Le PRESIDENT dit que le groupe de travail I chargé d'examiner les questions litigieuses, dont il est président, a tenu trois réunions du vendredi 10 février au mardi 14 février. Au début des négociations, on s'est accordé à penser que les principaux sujets de controverse étaient la sauvegarde des droits des mouvements de libération nationale, les questions concernant l'extradition et le droit d'asile, et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats en rapport avec la libération des otages. On a également estimé, en général, que la question qui soulevait le plus de difficultés était celle des droits des mouvements de libération nationale.

2. En ce qui concerne ce dernier point, on a proposé d'inclure dans la future convention une liste des différents actes de prise d'otages constituant une infraction, ainsi qu'une disposition analogue à l'article 13 de la Convention européenne de Strasbourg a/, qui permettrait de ne pas faire droit à la demande d'extradition lorsqu'il y a lieu de croire qu'elle est fondée sur des considérations politiques, ethniques, religieuses ou autres. Certains représentants ont fait observer que la Convention de Strasbourg convenait à une société homogène, dont tous les éléments ont des conceptions analogues de la justice et des systèmes juridiques, mais ne valait pas nécessairement dans un contexte universel. On a également noté qu'alors que la Convention de Strasbourg parlait uniquement d'extradition, la convention envisagée était fondée sur le principe de l'extradition ou de la poursuite; il a paru néanmoins possible d'élaborer une formule de compromis à cet égard. Les mêmes représentants ont estimé que la façon la plus logique de procéder était de déterminer si les articles premier et 10 du document de travail de la République fédérale d'Allemagne (A/AC.188/L.3 b/) contenaient des éléments allant au-delà des dispositions déjà adoptées dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 et, dans l'affirmative, de centrer le débat sur ces éléments. On a souligné, toutefois, que les Protocoles de 1977 n'étaient pas encore en vigueur. Certains représentants

a/ Voir A/AC.188/L.2, p. 31.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39, p. 108.

ont estimé qu'il fallait examiner de la même façon les documents de travail concernant les droits des mouvements de libération nationale qui avaient été présentés à la précédente session du Comité spécial (A/AC.188/L.4 et L.5 c/).

3. Au cours des négociations, l'avis général a été que la prise d'otages constituait un acte interdit par le droit international. A cet égard, même ceux qui voulaient que les droits des mouvements de libération nationale soient garantis ont affirmé qu'ils ne proposaient en aucune façon de donner à ces mouvements carte blanche pour prendre des otages. On a fait observer, toutefois, qu'il fallait établir dans la convention une distinction très nette entre les activités authentiques des mouvements de libération nationale et les actes de groupes terroristes qui n'avaient rien en commun avec eux. On a également posé la question de la garantie du droit d'asile.

4. Par ailleurs, on a dit qu'en formulant les dispositions, il fallait tenir compte du fait que la future convention devait être acceptable pour des Etats ayant des systèmes économiques, sociaux et juridiques différents, de manière à ne pas provoquer de conflit et à établir un lien entre la nouvelle convention et les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. Il semble que ce dernier point - à savoir, l'établissement d'un lien logique entre la convention proposée et les autres instruments internationaux correspondants - recueille l'admission d'un nombre croissant de délégations.

5. En ce qui concerne la question de savoir si la convention envisagée doit s'appliquer à un acte commis par un Etat, on a souligné qu'un acte de prise d'otages constituait un cas de responsabilité individuelle, notion qui avait été établie et précisée par le droit international depuis la deuxième guerre mondiale. On a néanmoins soutenu que la future convention devait s'appliquer expressément aux actes de prise d'otages commis par les Etats. A cet égard, la responsabilité individuelle serait également engagée si un fonctionnaire d'un Etat quelconque commettait un acte de ce genre, mais il suffisait de modifier le texte de l'article premier du projet de convention en ajoutant, après le mot "quiconque", une expression comme "pour quelque raison que ce soit", sans élargir encore le champ d'application de la convention. On a dit que ce champ d'application devait d'ailleurs être assez vaste pour englober tous les cas de prise d'otages et l'on s'est expressément référé à l'amendement au projet de la République fédérale d'Allemagne présenté par les Pays-Bas à la précédente session du Comité spécial (A/AC.188/L.14 d/).

6. Le Président du groupe de travail I estime, en conclusion, que les questions du droit d'asile et du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du point de vue de la libération des otages sont des problèmes mineurs, qu'il est possible de résoudre en modifiant le texte des dispositions pertinentes du projet de convention, compte tenu des suggestions faites au cours des négociations. La question la plus difficile - celle de la garantie des droits des mouvements de libération nationale - doit encore, malgré les efforts déjà déployés, faire l'objet de négociations pour être réglée de manière généralement satisfaisante.

7. L'heure du sérieux et de la modération est venue pour le Comité : d'une part, il faut entamer des négociations sérieuses sur la définition de la prise d'otages et sur la portée de la convention, c'est-à-dire sur les articles premier et 10 du projet; d'autre part, toute nouvelle formule proposée doit être assez modérée pour être acceptable, du point de vue logique, pratique et juridique, pour tous les membres du Comité.

c/ Ibid., p. 112 et 113.

d/ Ibid., p. 116.

8. M. BRACKLO (République fédérale d'Allemagne), parlant en tant que Président du groupe de travail II chargé d'examiner les suggestions et les propositions concernant les articles 2 à 11 du projet de convention présenté par la République fédérale d'Allemagne, dit que le groupe a tenu quatre réunions, les 9, 10, 13 et 14 février, et a publié deux documents de séance (A/AC.188/WG.II/CRP.1 et 2). Ces documents contiennent des propositions déjà présentées au Comité spécial à sa précédente session et au début de sa présente session, ainsi que des propositions nouvelles formulées au cours des débats du groupe de travail. Le groupe a examiné le projet de la République fédérale d'Allemagne article par article, en étudiant les propositions et les suggestions se rapportant à chaque article.

9. En ce qui concerne les articles 2 à 4, les progrès réalisés sont très encourageants et le groupe est presque parvenu à un accord sur un texte acceptable pour la majorité des membres du Comité. C'est ainsi que, pour l'article 3 (amélioration du sort des otages), la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique se sont mises d'accord sur un texte commun qui réunit les paragraphes 1 et 2. Le nouveau texte proposé pour l'ancien paragraphe 3, qui deviendrait le paragraphe 2 de l'article 3, combine les formules proposées par le Canada et les Philippines.

10. Par contre, l'article 5 (établissement de la compétence) pose encore quatre problèmes importants. Il s'agit, tout d'abord, de savoir s'il faut inclure, au début du paragraphe 1, les infractions commises à l'occasion de celles qui sont prévues à l'article premier, comme le propose la délégation des Pays-Bas, appuyée par d'autres délégations. Il s'agit ensuite de savoir s'il faut mentionner les organisations internationales à l'alinéa b) du paragraphe 1. On peut, en outre, se demander si l'Etat doit établir sa compétence lorsque les victimes de la prise d'otages ont sa nationalité, comme le voudrait la délégation française aux termes de l'alinéa d) qu'elle propose d'ajouter au paragraphe 1. On peut se demander, enfin, si l'Etat n'est tenu de poursuivre l'auteur d'une infraction qu'après avoir reçu une demande d'extradition, comme l'ont proposé les délégations des Pays-Bas et de la France. Ce dernier point est très important et appelle un examen plus approfondi.

11. Le nouveau texte proposé par le Royaume-Uni pour l'article 6 (détention de l'inculpé) comprend des éléments proposés par d'autres délégations et semble acceptable pour la majorité des membres du Comité.

12. L'article 7 (principe de la poursuite ou de l'extradition) pose également la question de savoir s'il faut une demande d'extradition pour que l'Etat soit tenu de poursuivre l'auteur d'une prise d'otages, comme le propose la délégation des Pays-Bas.

13. Les articles 8 et 9 devront être modifiés si la proposition tendant à inclure à l'article 5 les infractions commises à l'occasion d'une prise d'otages est adoptée.

14. Le groupe de travail II n'a pas examiné l'article 10, qui touche aux problèmes relevant de la compétence du groupe de travail I.

15. En ce qui concerne l'article 11, certaines délégations se sont déclarées favorables au maintien du texte actuel, tandis que d'autres ont estimé qu'il devrait être aligné sur la disposition correspondante des Conventions de La Haye, de Montréal et de New York.

16. Enfin, la délégation de la Barbade a proposé, à la fin des travaux du groupe, d'ajouter à l'article 7 un nouveau paragraphe qu'elle présentera elle-même au Comité.

17. M. Bracklo estime, en conclusion, que le groupe de travail II a accompli des progrès très encourageants et devrait parvenir, sous peu, à des textes acceptables pour tous les membres du Comité.

18. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) pense que le Comité doit aborder maintenant la question de la définition de la prise d'otages, car il s'agit là d'une question très importante qui retient aussi l'attention en dehors du Comité. A son avis, les définitions proposées par la République fédérale d'Allemagne et par la France ne traitent que d'un aspect de la prise d'otages. A la précédente session, la délégation libyenne a appelé l'attention du Comité sur la situation des peuples soumis à la domination coloniale, raciste ou étrangère, qui constitue, à son avis, une autre forme de prise d'otages. M. Omar espère que le Comité prendra cette situation en considération et adoptera un critère général qui tienne compte de tous les actes de prise d'otages.

19. La "situation d'otage" ne résulte pas nécessairement d'un acte de prise ou de détention d'otages. Elle peut exister aussi dans les circonstances suivantes : lorsqu'une personne est délibérément placée sous le contrôle d'une autre personne, physique ou morale, pour assurer la sécurité de cette autre personne ou pour lui fournir un moyen de dissuasion; lorsqu'il y a échange délibéré d'otages pour assurer l'application d'accords ou pour maintenir des relations pacifiques; lorsqu'une personne se livre délibérément en otage pour obtenir, par exemple, la libération d'un autre otage. Somme toute, la "situation d'otage" se caractérise par le fait qu'une des parties a le pouvoir de menacer l'autre, plus faible, (l'otage) ou de lui nuire. La partie qui exploite cette situation n'a pas besoin de s'emparer de l'otage ou de le détenir, car ce dernier est déjà en son pouvoir.

20. La future convention ne doit donc pas se borner à protéger les otages récemment pris ou détenus et laisser de côté ceux qui sont depuis longtemps victimes d'une "situation d'otage". Elle doit notamment protéger les peuples soumis à la domination coloniale et les mouvements de libération nationale, qui sont toujours des otages, en fait ou en puissance.

21. M. KHOURY (République arabe syrienne) rappelle tout d'abord que la République arabe syrienne a soumis deux documents de travail dont le texte est reproduit dans le rapport du Comité (A/AC.138/L.10 et L.11 e/), concernant, d'une part, la définition de l'expression "prise d'otages" et, d'autre part, la protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats en relation avec la libération des otages. L'intérêt de la délégation arabe syrienne pour ces questions procède du désir de défendre le respect des droits de l'homme et des principes énoncés dans la Charte et de la conviction que la lutte contre toute oppression est juste, de même que le combat mené par les peuples pour l'auto-détermination, la liberté et la souveraineté sur leur territoire national. Il est impossible de faire abstraction du lien qui existe entre un acte et ses motivations. C'est pourquoi, tout en condamnant la prise d'otages en vue d'une rançon ou à d'autres fins criminelles, la délégation arabe syrienne ne place pas

e/ Ibid., p. 115.

sur le même plan les actes de ceux qui luttent pour leur liberté et leur libre détermination, dont la nature est différente. Et dans le cadre des travaux du Comité pour l'élaboration d'une convention sur la prise d'otages, elle sera toujours guidée par le respect des droits de l'homme et des décisions des Nations Unies en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à défendre leur propre cause. La prise d'otages, il ne faut pas l'oublier, peut être le fait d'un Etat ou d'un organe de l'Etat, aussi bien que d'un individu. Par exemple, un Etat racial qui occupe le territoire d'autrui par la force commet, aux yeux de la délégation syrienne, un acte de prise d'otages; le régime occupant fait pression sur la communauté internationale pour l'obliger à reconnaître une situation qu'il a lui-même créée, pression contre laquelle il faut lutter par tous les moyens disponibles.

22. Enfin, la délégation syrienne suggère au Comité d'analyser le phénomène des prises d'otages à la lumière des conditions propres aux sociétés industrielles développées et se demande si les raisons profondes de ce phénomène ne sont pas l'expression d'une crise due aux malaises qui accompagnent un développement économique et social désordonné.

23. En conclusion, M. Khoury insiste sur la nécessité de définir le sens de l'expression "prise d'otages" et d'en préciser la portée, si l'on veut aboutir à une convention internationale acceptable et constructive.

24. M. BLACKMAN (Barbade) expose les raisons pour lesquelles sa délégation a suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 7 (A/AC.188/WG.II/CRP.3). Aux termes de ce paragraphe, un Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction pourrait, en l'absence de demande d'extradition, prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'identifier un Etat contractant disposé à assumer la responsabilité de l'action judiciaire, à condition que le premier Etat ne soit pas en mesure de poursuivre l'auteur de l'infraction parce que le procès mettrait en danger la sécurité nationale ou serait cause de perturbations ou de graves difficultés pour la population. Cette suggestion répond à une préoccupation des petits pays qui ne disposent pas des moyens voulus pour se protéger face aux problèmes très graves que peuvent leur créer d'authentiques combattants de la liberté ou des terroristes qui se font passer pour tels. La Barbade est convaincue qu'une convention comme celle que le Comité envisage est nécessaire à l'instauration d'un ordre mondial dans lequel les nations plus faibles puissent exercer leur souveraineté sans entraves. A cette fin, il faudrait que les Etats qui sont à même de le faire fournissent aux petits pays l'aide dont ils ont besoin pour appliquer les dispositions de cette convention. Il a été question du principe de la poursuite ou de l'extradition; mais il y a des cas où l'aptitude d'un Etat à engager des poursuites est gravement compromise par la taille, la situation ou la faiblesse de cet Etat. Le nouveau paragraphe 3 devrait permettre de faire face à ce genre de situation.

25. La délégation barbadienne sait bien que le texte qu'elle propose introduit un élément nouveau par rapport aux conventions antérieures dont s'inspirera la future convention contre la prise d'otages; mais, compte tenu de ce qui a été dit au cours des débats la semaine précédente, le Comité devrait pouvoir accepter un nouvel élément qui va précisément dans le sens de l'objectif commun à tous les membres du Comité, à savoir l'édification d'un monde pacifique et sûr. Quant à

la procédure proposée, qui consiste à passer par l'entremise du Secrétaire général, elle devrait faciliter la recherche d'un Etat contractant disposé à assumer la responsabilité de l'action judiciaire.

26. M. HOFSTEE (Pays-Bas), M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) et M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) précisent que leurs délégations s'abstiendront de tout commentaire sur les déclarations de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne puisque les questions qui y ont été évoquées sont en cours d'examen au groupe de travail I.

27. Répondant à une question de M. SIMANI (Kenya), le PRESIDENT suggère que les groupes de travail poursuivent l'examen des questions qui leur ont été confiées et que le Comité se réunisse en séance plénière au début de la semaine suivante.

28. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 15.

27ème séance

Lundi 20 février 1978, à 11 h 30

Président : M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria)

A/AC.188/SR.27

En l'absence du Président, M. Bracklo (République fédérale d'Allemagne),
Vice-Président, prend la présidence.

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, EN
APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/103 ET DU PARAGRAPHE 2 DE
LA RESOLUTION 32/148 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour) /suite/

Document de travail présenté par la France (A/AC.188/L.20)

1. M. de GOUTTES (France) déclare que sa délégation a examiné avec attention la dernière suggestion soumise par le groupe des pays non alignés, dans laquelle ceux-ci expriment leur intention d'accepter, pour l'essentiel, le document de travail qui avait été présenté par le Mexique à la session précédente, sous la cote A/AC.188/L.6 a/. La délégation française tient toutefois à rappeler les difficultés que ne manquerait pas de soulever ce texte. D'une part, en effet, il fait dépendre l'exclusion de la convention des actes commis lors de conflits armés ou de conflits de libération nationale directement de la définition même de la prise d'otages, alors que cette question relève seulement du domaine d'application de la convention et non de la définition de la prise d'otages, laquelle devrait être unique et générale. D'autre part, il ne mentionne ni les Conventions de Genève de 1949 ni les Protocoles additionnels de 1977. La délégation française ne pourrait donc pas accepter cette suggestion des pays non alignés, sous sa forme actuelle, et c'est pourquoi elle voudrait revenir, aux fins d'explication, sur les deux amendements principaux proposés par la France dans le document de travail publié sous la cote A/AC.188/L.20
2. La France propose d'abord d'ajouter un alinéa supplémentaire au préambule pour déclarer que "la prise d'otages est et doit être proscrite en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances"; elle ne fait ainsi que rappeler les règles les mieux établies du droit international, puisque la prise d'otages est proscrite par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels, aussi bien dans les conflits armés internationaux que dans les conflits internes. Ne rien dire sur ce point dans la convention serait certainement très mal compris de l'opinion publique qui risquerait d'interpréter ce silence comme une défaillance de la part du Comité, à l'heure où elle est particulièrement sensibilisée au problème des prises d'otages. La délégation française est au demeurant ouverte à toute suggestion d'ordre rédactionnel concernant cet amendement.
3. Le deuxième amendement concerne l'article 10 et consiste essentiellement à ajouter un paragraphe rappelant que la convention complétera, le cas échéant, les Conventions de Genève de 1949 ou les Protocoles additionnels de 1977. Il s'agit

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session,
Supplément No 39, p. 113.

ici d'établir un lien logique entre la future convention et les instruments du droit humanitaire, et aussi, pour la délégation française, de rappeler sans ambiguïté sa position sur la portée de la convention, qui peut se résumer en deux points : la convention ne doit réprimer que les prises d'otages, mais elle doit les réprimer toutes.

4. Premièrement, la convention ne doit s'appliquer qu'à ce crime particulièrement odieux et unanimement réprouvé par l'opinion qu'est la prise d'otages stricto sensu. C'est pourquoi la France insiste sur la nécessité d'une définition juridique aussi précise que possible de la prise d'otages et n'est pas favorable aux propositions qui tendent, sous une forme ou une autre, à élargir excessivement le champ d'application de la convention pour la rendre applicable à d'autres infractions que la prise d'otages elle-même. Le Comité a reçu pour mandat d'élaborer un instrument de répression contre ce crime spécifique, tel qu'il est limitativement défini à l'article premier, et non de débattre du terrorisme en général, domaine infiniment plus vaste qui déborde le droit et appelle des distinctions délicates. La répression de la prise d'otages ne doit être qu'un problème technique relevant du droit pénal international, au même titre, par exemple, que les détournements d'aéronefs ou les infractions dirigées contre la sécurité de l'aviation civile, qui ont fait l'objet d'instruments internationaux indiscutés. Pour la délégation française, par conséquent, il ne sied pas d'introduire dans la future convention des notions extra-juridiques ou des considérations politiques que ne contenait aucune des autres conventions internationales dont s'inspire le Comité.

5. Deuxièmement, la convention doit réprimer toutes les prises d'otages. Au sens juridique précis que lui donne la délégation française, la prise d'otages est un acte qui doit être condamné absolument et qu'aucune circonstance, aucun motif ne peut justifier, quelle que soit la noblesse de la cause au service de laquelle il a pu être commis. La résolution 31/103 de l'Assemblée générale rappelle que le droit international prohibe déjà la prise d'otages, et toute solution tendant à prévoir, ne serait-ce que de manière indirecte et par prétériorité, une justification de la prise d'otages dans certaines circonstances, ou à réserver à certaines prises d'otages un régime privilégié par rapport à celui de la convention, irait à l'encontre de l'esprit du mandat confié au Comité. Là encore, cette attitude ne serait jamais comprise de l'opinion publique, qui suit de près tous les travaux relatifs à la lutte contre la prise d'otages. Le Comité doit élaborer une convention qui constitue un minimum d'humanité devant être respecté en tout temps, tout lieu, toutes circonstances.

6. Autre point important de cet amendement, la convention ne doit pas porter atteinte aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, mais elle doit les compléter, le cas échéant. Certes, les instruments humanitaires demeurent pleinement applicables dans leur domaine propre et en écarter l'application serait, en effet, aller à l'encontre du mandat du Comité. Mais la convention doit compléter, le cas échéant, ces instruments, comme le veut la résolution 31/103 où l'Assemblée générale, après avoir rappelé l'interdiction de la prise d'otages énoncée dans les Conventions de Genève, a insisté sur "la nécessité urgente de prendre d'autres mesures propres à mettre fin à la prise d'otages". Cette interprétation est d'ailleurs la simple application des règles habituelles concernant les rapports entre conventions ayant des domaines communs et interférant entre elles. La même règle vaudra pour la Convention de New York de 1973 ou, le cas échéant, celles de La Haye et de Montréal.

7. Dès que l'on se trouvera en présence d'une prise d'otages répondant à la définition précise de la convention en cours d'élaboration et réunissant tous les éléments constitutifs prévus à l'article premier, on pourra considérer que la convention à l'étude s'applique en tant qu'instrument juridique spécial, et que les mécanismes prévus par elle peuvent jouer. On ne voit pas au demeurant quel inconvénient majeur il pourrait y avoir à ce que les prises d'otages commises dans un conflit armé puissent entrer dans le champ d'application de la future convention, le cas échéant, puisqu'elles tombent déjà sous le coup de l'interdiction énoncée dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels de 1977.

8. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) réserve la position de sa délégation sur les amendements proposés par la France, en raison des consultations officieuses auxquelles procèdent actuellement les délégations afin de parvenir à un compromis sur les problèmes clefs que soulève l'élaboration d'une convention contre la prise d'otages.

9. M. DICKSON (Canada) s'abstiendra également, et pour les mêmes raisons, de tout commentaire sur des propositions spécifiques, mais précise que la position de la délégation canadienne face aux problèmes d'ordre juridique que pose l'élaboration de la convention s'inspire de deux considérations fondamentales.

10. En premier lieu, la prise d'otages est absolument prohibée par le droit international; en ce qui concerne le droit relatif aux conflits armés, l'interdiction vaut pour tous les cas de prise d'otages, quelles que soient les circonstances, et s'accompagne de dispositions visant à assurer que les auteurs de l'infraction n'échapperont pas au châtement. Il convient donc de veiller, dans l'élaboration de la future convention, à ce que tout auteur d'une prise d'otages soit livré à la justice.

11. En deuxième lieu, la délégation canadienne pense qu'une convention sur la prise d'otages doit ajouter aux instruments juridiques internationaux existants et acceptés, sans y porter atteinte. Il importe donc de définir clairement le champ d'application de la convention de manière à éviter toute ambiguïté à cet égard.

12. Le PRESIDENT note que les entretiens et consultations se poursuivent entre délégations et groupes régionaux, notamment sur la proposition officieuse présentée par l'Algérie au nom des pays non alignés. Il est encore trop tôt pour faire le point des travaux des deux groupes de travail. Par conséquent, en l'absence d'objection, le Président considérera que les membres du Comité souhaitent, pour le moment, continuer à travailler dans le cadre des groupes ou officieusement.

13. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi.

28ème séance

Vendredi 24 février 1978, à 11 h 20

Président : M. Leslie O. Harriman (Nigéria)

A/AC.188/SR.28

En l'absence du Président, M. Bavaud (Iran), Vice-Président, prend la présidence.

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/103 ET DU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 32/148 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner les projets de rapport du groupe de travail I (A/AC.188/L.22) et du groupe de travail II (A/AC.188/L.23). En ce qui concerne le document A/AC.188/L.22, les rectifications suivantes sont à signaler : d'une part, il convient de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5, ainsi que le mot "vif" dans la dernière phrase du paragraphe 6; d'autre part, l'expression "les membres du groupe de travail" doit être remplacée par "plusieurs membres du groupe de travail".
2. M. ATTAF (Algérie) estime le moment venu de faire le bilan d'une session très fructueuse mais marquée par l'affirmation de positions divergentes et antagonistes quant à la signification même de la convention à élaborer. La délégation algérienne, comme toutes celles des pays non alignés, a toujours eu la ferme volonté de trouver un terrain d'entente et de mettre au point un instrument juridique qui, sans hypothéquer les droits des peuples qui luttent contre des régimes colonialistes, racistes, contre l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère, et sans porter atteinte aux moyens déjà précaires dont ils disposent à cette fin, constitue le cadre légal nécessaire pour prévenir et réprimer efficacement les prises d'otages.
3. La conviction fondamentale autour de laquelle s'est cristallisée le point de vue défendu par l'Algérie est la suivante : l'élimination totale des prises d'otages, du terrorisme et de la violence en général, surtout quand elle revêt une dimension politique, ne peut être obtenue que par l'enclenchement d'un processus permettant, en dehors de toute attitude passionnelle, d'extirper les racines mêmes, les causes sous-jacentes du recours à la violence. Sincèrement désireuse de parvenir à une solution raisonnable, la délégation algérienne n'a cessé d'affirmer que le Comité, conformément à la mission que lui a confiée l'Assemblée générale, devait se montrer respectueux des droits de tous et notamment des mouvements de libération nationale, et soucieux de ne pas aboutir à la codification de règles pouvant éventuellement être utilisées à l'encontre des peuples opprimés. Dans cette optique, le Comité doit s'attacher à six grands principes.
4. Tout d'abord, d'un point de vue strictement juridique, le champ d'application de la future convention, et en particulier la définition de la "prise d'otages", ne saurait inclure les conflits où des peuples luttent contre la domination étrangère. La Comité n'a pas pour mandat de codifier le droit de la guerre, ni de redéfinir, dans une convention distincte, les prescriptions relatives à la prise d'otages contenues dans les Protocoles additionnels de 1977. Les prises d'otages dans le cadre de conflits armés internationaux relèvent d'autres instances, et les

activités des mouvements de libération ne sauraient être visées par la future convention. Qu'on ne se méprenne pas : il n'est pas dans l'intention de la délégation algérienne de donner carte blanche à quelque groupe ou entité que ce soit en matière de prise d'otages. En tant que parties à des conflits armés internationaux, les mouvements de libération nationale sont soumis au droit de la guerre et ce droit, dans sa généralité, interdit le recours à la prise d'otages. Il est vrai que, pour certains, cette façon de voir le problème permettrait à des groupuscules terroristes de s'ériger en mouvements de libération et de bénéficier ainsi des dispositions de la future convention, mais cela ne saurait être le cas si l'on se réfère à l'une quelconque des résolutions pertinentes des Nations Unies qui permettent de vérifier à coup sûr l'authenticité d'un mouvement engagé dans une lutte pour l'autodétermination.

5. Le deuxième principe est lié à la nécessité de définir clairement la notion de prise d'otages, en allant au-delà de la trilogie ravisseurs-otages-élément de contrainte, par trop superficielle. Le troisième est la condamnation générale de toute prise d'otages, y compris les actes de cette nature susceptibles d'être commis par des Etats. Selon le quatrième, tout recours à la force, à la menace et à la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats pour délivrer des otages est à exclure. Le cinquième principe à retenir est le respect du droit d'asile tel que le consacre l'ordre juridique international. Enfin, il faut éviter que la convention n'assimile sans nuances tous les actes de prises d'otages à des infractions de droit commun. En effet, il paraît nécessaire de tenir compte du fait que nombre de législations pénales nationales traitent de l'infraction politique, étant entendu que la notion d'infraction politique n'exclut pas en elle-même les poursuites et les sanctions au regard des lois et règlements internationaux.

6. M. Attaf est convaincu qu'étant donné la qualité des débats et la largeur de vues dont les délégations font preuve, le Comité dégagera des solutions conformes aux intérêts de tous.

7. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) estime que le paragraphe 2 du document A/AC.188/L.22 ne reflète pas fidèlement toutes les préoccupations du groupe de travail I : par exemple, le problème de la définition de la prise d'otages n'y est pas mentionné parmi les questions les plus délicates, alors qu'il s'agit d'un problème particulièrement difficile qui n'a pas encore été étudié à fond.

8. M. SCIOLLA LAGRANGE (Italie) rappelle que son pays a toujours attaché beaucoup d'importance à l'élaboration d'instruments juridiques de nature à développer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité; puisque, pour des raisons politiques et juridiques évidentes, cette coopération ne peut pas se traduire par des instruments de caractère général s'appliquant à toutes les formes de criminalité, il est inévitable que l'on ait recours à des instruments spécifiques visant à en réprimer les aspects les plus odieux. C'est pourquoi l'Italie a participé activement à l'élaboration des Conventions de La Haye a/ et de Montréal b/ notamment, et s'intéresse vivement aux travaux du Comité. Ceux-ci ont été constructifs et fructueux, et M. Sciolla Lagrange sait gré à la délégation de la République fédérale d'Allemagne d'avoir soumis un projet qui, dans l'ensemble,

a/ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 22, deuxième partie (1971), p. 1649.

b/ Ibid., vol. 24, première partie (1973), p. 574.

paraît satisfaisant. Ce texte a notamment le mérite de reprendre le système adopté dans de précédentes conventions, qui constitue la solution la plus satisfaisante tant du point de vue du droit international que du point de vue du droit interne des Etats.

9. La possibilité d'un libre choix laissée aux autorités des Etats entre l'extradition et la poursuite pénale de l'auteur présumé de l'infraction, possibilité qui découle de l'article 7 des Conventions de La Haye et de Montréal, permet de respecter les exigences des législations nationales quant à la faculté de refuser l'extradition dans certains cas particuliers, tout en garantissant l'efficacité de la répression pénale. L'Italie, pour des raisons de droit interne, est particulièrement attachée à cette solution et se réjouit de la voir encore une fois retenue. La formule a notamment l'avantage d'être compatible avec le principe du droit d'asile car le fait, pour un Etat, d'être tenu d'exercer une action pénale au cas où il décide de refuser l'extradition n'est pas en droit incompatible avec l'octroi de l'asile politique si le sujet remplit les conditions requises pour en bénéficier.

10. Le problème des rapports entre la future convention et certaines situations particulières liées aux conflits armés a particulièrement préoccupé le Comité, et de nombreuses délégations se sont employées à trouver une solution acceptable pour tous. L'Italie considère la prise d'otages comme un acte de barbarie qui n'est justifiable en aucune circonstance, et il est incontestable que le droit international, et notamment le droit humanitaire, étend aux conflits armés la condamnation de ce moyen de lutte. L'Italie a d'ailleurs signé les Protocoles de 1977 qui, selon elle, constituent un progrès vers une meilleure protection des droits de l'homme en période de conflit. Il serait donc inacceptable que, par le biais d'une nouvelle convention, la communauté internationale fasse un pas en arrière en affaiblissant ou en supprimant certaines garanties acquises dans le cadre du droit humanitaire. En revanche, toute initiative propre à renforcer ces garanties est digne du plus grand intérêt, et, si cela présente quelques difficultés pour certaines délégations, l'Italie est disposée à envisager dans un esprit de coopération toute solution de nature à répondre aux préoccupations de tous; d'ailleurs, les intérêts se rejoignent en dernière analyse, puisqu'il s'agit, pour la communauté internationale, de se protéger contre la criminalité.

11. Pour M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) la convention doit être un pas important vers le respect de la vie et de la liberté de tous et en toutes circonstances; c'est pourquoi on ne saurait exclure certains cas de prises d'otages de son champ d'application parce que leurs auteurs sont considérés plus ou moins favorablement par l'opinion. La prise d'otages est un acte inacceptable quelles qu'en soient les raisons.

12. Se référant à l'observation faite par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à propos du paragraphe 2 du document A/AC.188/L.22 - qui lui paraît également laisser à désirer -, M. Rosenstock propose d'en remplacer la première phrase par le texte suivant : "Le Président du groupe de travail a énuméré comme suit certaines des questions auxquelles le groupe de travail I devait s'attacher particulièrement :".

13. M. MARÍN BOSCH (Mexique) s'étonne que les projets de rapport des deux groupes ne soient pas rédigés sur le même modèle. Il note par exemple qu'à l'inverse du rapport du groupe de travail II (A/AC.188/L.23), le rapport du groupe de travail I (A/AC.188/L.22) ne contient aucune référence aux documents de travail présentés à la session de 1977 qui ont été examinés à la présente session; cette lacune devrait être comblée.

14. La délégation mexicaine a des réserves concernant le début de la deuxième phrase du paragraphe 3 du rapport du groupe de travail I, à savoir les mots "Même les partisans des droits des mouvements de libération nationale". M. Marín Bosch se demande s'il ne faudrait pas supprimer cette phrase et peut-être même l'ensemble du paragraphe 3. Par ailleurs, il fait observer que le paragraphe 5 concerne un document de travail (A/AC.188/L.20) présenté le 15 février et donc après la proposition mentionnée au paragraphe suivant, c'est-à-dire le paragraphe 6. Enfin, au paragraphe 8, il est question d'un "accord général" dont n'a pas discuté le groupe de travail I, auquel un mandat précis avait été donné. La délégation mexicaine pense qu'il faudrait conserver la première phrase du paragraphe 8 puis passer directement au paragraphe 9.

15. M. JELIĆ (Yougoslavie) s'associe à la déclaration de l'Algérie et dit qu'après la session de 1977, qui fut stérile, celle de 1978 a été fructueuse. Il reste un seul problème à résoudre, à savoir la situation des mouvements de libération nationale. Les pays non alignés avaient soumis une proposition de compromis inspirée du droit international, qui a rapidement fait l'objet d'un accord quant au fond, mais pas quant à la forme. Certaines délégations se refusent en effet à mentionner nommément les mouvements de libération nationale et veulent esquiver la difficulté par une référence aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève, référence qui serait seulement comprise des spécialistes du droit humanitaire. Comme les Nations Unies n'ont jamais craint d'appeler ces mouvements par leur nom, la Yougoslavie espère que les délégations réticentes finiront par accepter d'employer dans le projet de convention un langage clair et intelligible pour tous.

16. Dans cet ordre d'idées, la délégation yougoslave estime que la deuxième phrase du paragraphe 3 du document A/AC.188/L.22 et notamment les mots "Même les partisans des droits des mouvements...", ne rend pas bien compte des deux courants d'opinion qui se sont dégagés au groupe de travail I sur la question des mouvements de libération nationale.

17. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) appuie les remarques du Mexique et de la Yougoslavie concernant les paragraphes 3, 8 et 9 du rapport du groupe de travail I.

18. Le PRESIDENT pense que le mieux serait sans doute d'examiner le projet du rapport du groupe de travail I, paragraphe par paragraphe, et invite le Comité à procéder de cette manière.

Projet de rapport du groupe de travail I (A/AC.188/L.22)

Paragraphe 1

19. M. SIMANI (Kenya) estime qu'il faudrait indiquer au paragraphe 1 que le groupe de travail I était censé faire rapport au Comité plénier, comme on en est convenu au moment où il a été décidé de créer les deux groupes de travail. En outre, il préférerait qu'en anglais on parle de "thornier questions", expression employée dans le compte rendu de la 25ème séance (A/AC.188/SR.25, par. 1), plutôt que des "most difficult questions".

20. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, le texte du paragraphe 1 sera modifié dans le sens indiqué par le Kenya.

21. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

22. Le PRESIDENT rappelle que les Etats-Unis ont proposé un amendement au paragraphe 2 pour tenir compte des critiques de la Jamahiriya arabe libyenne touchant la liste des questions jugées les plus délicates.

23. Pour M. ATTAF (Algérie), si le projet de rapport doit être le reflet fidèle de ce qui s'est passé au groupe de travail I, il faut mentionner l'ensemble des questions débattues, à savoir la définition de la prise d'otages, l'infraction à caractère politique et la condamnation générale de l'acte de prise d'otages, y compris celui dont l'auteur est un Etat.

24. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) indique que sa délégation accepterait une formule de compromis à mi-chemin entre les propositions libyenne et américaine. On pourrait, par exemple, adopter l'amendement des Etats-Unis en ajoutant, aux trois questions énumérées dans le projet de rapport, le problème de la définition qui figurait parmi les questions que le groupe de travail était convenu d'examiner au début de ses travaux.

25. M. DICKSON (Canada) dit qu'à son sens, la formule proposée par les Etats-Unis indique bien que la liste des questions données au paragraphe 2 n'est pas exhaustive; par ailleurs, la proposition jordanienne est raisonnable. La délégation canadienne peut donc se rallier aux deux propositions.

26. M. MACAULAY (Nigéria) fait observer que la définition de la prise d'otages est une question très complexe et pense que le secrétariat pourrait utilement dresser une liste des cas qui se sont produits dans le monde pour aider le Comité à élaborer une définition de cette infraction. Il s'agit là, en tout cas, d'une question distincte de celle du champ d'application de la convention. Par ailleurs, M. Macaulay se demande si, au paragraphe 2, on ne pourrait pas parler de "points névralgiques" (problem areas).

27. M. KHOURY (République arabe syrienne) partage l'avis du représentant de l'Algérie et pense qu'il faudrait mentionner au paragraphe 2 toutes les questions soulevées au cours de la session, y compris celles qui ont été discutées en séance plénière et sur lesquelles il n'y a pas eu d'accord.

28. M. VALDERRAMA (Philippines) déclare que sa délégation peut accepter la proposition des Etats-Unis et celle de la Jordanie. D'une manière générale, la délégation philippine souhaite aboutir à une convention qui soit efficace et universellement acceptable, et elle n'a nullement l'intention de nier le droit des peuples sous domination coloniale à disposer d'eux-mêmes, droit que les Philippines ont toujours soutenu et continuent à soutenir.

29. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense également que toutes les questions discutées au groupe de travail I doivent être mentionnées au paragraphe 2 du rapport; on fera ainsi le point des travaux de la présente session à l'intention des délégations qui siégeront à la session suivante et auxquelles le rapport du groupe de travail servira de base de discussion.

30. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. ONDA (Japon), accepterait qu'on ajoute la question de la définition de la prise d'otages à la liste figurant au paragraphe 2. En revanche, si l'on doit énumérer toutes les questions examinées, il faut alors préciser que certaines délégations jugeaient plus délicates telles

ou telles questions, tandis que d'autres attachaient plus d'importance à tel ou tel point, ce qui risque de compliquer les choses.

31. Le PRESIDENT dit qu'en définitive, l'alternative est la suivante : ajouter simplement la définition de la prise d'otages à l'énumération actuelle ou donner une liste complète des questions les plus délicates avec des précisions touchant la position des diverses délégations.
32. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) préfère la première solution.
33. M. ATTAF (Algérie) se prononce en faveur de la seconde formule.
34. M. de GOUTTES (France), appuyé par M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques), suggère que le Comité attende d'être saisi de la nouvelle version du paragraphe 2, modifié dans le sens de la deuxième proposition, pour se prononcer.
35. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

36. M. MARÍN BOSCH (Mexique) propose de supprimer l'ensemble du paragraphe 3, dont la deuxième phrase, et notamment le mot "même", lui paraît inacceptable.
37. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) croit difficile de supprimer l'ensemble du paragraphe 3 dans la mesure où ce paragraphe témoigne d'un accord sur certains points, notamment sur le principe selon lequel la prise d'otages est un acte prohibé par le droit international, et montre que les délégations souhaitant que la convention garantisse les droits des mouvements de libération nationale ont affirmé n'avoir aucunement l'intention de proposer que l'on donne à ces mouvements toute liberté de prendre des otages. Si le mot "même", qui figure au début de la deuxième phrase, est inacceptable pour certaines délégations, on pourrait le supprimer.
38. M. MACAULAY (Nigéria) propose, pour sa part, de remplacer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 par le texte suivant : "Il a été généralement admis qu'aucun mouvement de libération nationale digne de ce nom ne revendiquait pour ses membres l'entière liberté de prendre des otages".
39. M. ATTAF (Algérie) pense qu'il suffit d'affirmer que la prise d'otages est un acte interdit par le droit international. Il propose donc de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 et de ne maintenir que la première qui rend les deux autres inutiles.
40. M. DICKSON (Canada) pense, au contraire, que les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 sont importantes dans la mesure où elles rendent compte des débats qui ont eu lieu au groupe de travail. Il accepterait, comme le représentant du Royaume-Uni, de supprimer le mot "même" au début de la deuxième phrase, si ce mot paraît inacceptable à certaines délégations.
41. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) appuie la proposition du Mexique tendant à supprimer le paragraphe 3.
42. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques) est partisan de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3. Au cas contraire, il faudrait modifier le texte qui peut prêter à confusion, compte tenu, en tout état

de cause, de la nécessité de faire une distinction entre les activités authentiques des mouvements de libération nationale et les actes de groupes de terroristes qui n'ont rien de commun avec ces mouvements.

43. Selon M. HOFSTEE (Pays-Bas), du moment que les membres du Comité ont effectivement convenu qu'il ne fallait pas accorder aux mouvements de libération nationale toute liberté pour prendre des otages, le fait doit être consigné dans le rapport.

44. M. JELIĆ (Yougoslavie) se rallie à la proposition du Mexique tendant à supprimer le paragraphe 3.

45. M. SCIOLLA LAGRANGE (Italie) pense, au contraire, que le paragraphe 3 est indispensable pour montrer aux gouvernements qu'aucune délégation n'a soutenu l'idée de donner aux mouvements de libération nationale toute liberté pour prendre des otages.

46. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) pourrait accepter la suppression des deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 à condition d'insérer dans la première phrase, après les mots "la prise d'otage", les mots "en toutes circonstances".

47. M. DICKSON (Canada) propose, à titre de compromis, de maintenir la première phrase et de remplacer les deuxième et troisième phrases par le texte suivant : "A cet égard, il a été généralement reconnu qu'il ne fallait accorder à aucune personne toute liberté pour prendre des otages".

48. M. BRACKLO (République fédérale d'Allemagne) peut appuyer la proposition canadienne, bien qu'il préfère le texte actuel.

49. M. SIMANI (Kenya) aurait été prêt à accepter la suppression du paragraphe 3 mais, puisque certaines délégations s'y opposent, il suggère de remplacer ce paragraphe par le texte suivant : "Les négociations ont été centrées sur la question de savoir si les luttes des mouvements de libération pouvaient tomber sous le coup de la convention à l'étude ou être exclues de son champ d'application, étant donné qu'il était généralement reconnu que la prise d'otages était un acte déjà interdit par le droit international applicable en cas de conflit armé. Toutefois, les délégations ont été unanimes à reconnaître que personne ne proposait de donner carte blanche aux mouvements de libération pour prendre des otages."

50. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) n'aurait aucune difficulté à accepter la proposition du Royaume-Uni et celle du Canada. Il pourrait également accepter la proposition du Kenya à condition de modifier légèrement le texte en remplaçant les mots "donner carte blanche aux mouvements de libération pour prendre des otages" par les mots "permettre la prise d'otages en quelque circonstance que ce soit".

51. M. HOFSTEE (Pays-Bas) juge la proposition kényenne acceptable mais tient à souligner que ce sont, non pas les luttes des mouvements de libération nationale, mais bien les prises d'otages qui font l'objet du projet de convention. Il pourrait également se rallier à la proposition du Royaume-Uni mais préfère celle du Canada.

52. M. VALDERRAMA (Philippines) ne s'oppose pas à la proposition du Royaume-Uni mais préfère, lui aussi, celle du Canada qui lui paraît plus simple et plus acceptable pour l'ensemble des délégations.

53. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) persiste à penser que la proposition du Mexique est la meilleure mais pourrait accepter la formule suggérée par le Canada, à condition d'ajouter, après les mots "à aucune personne", les mots "ni à aucun Etat".
54. M. DICKSON (Canada) ne peut pas accepter la suggestion de la Libye mais serait prêt à se rallier à la proposition du Royaume-Uni.
55. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) préfère l'amendement du Royaume-Uni à celui du Canada qui, en fait, se borne à répéter ce qui est déjà dit dans la première phrase.
56. M. SIMANI (Kenya) est prêt à se rallier, lui aussi, à l'amendement du Royaume-Uni, mais propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, les mots "applicable en cas de conflit armé".
57. Le PRESIDENT fait observer que la prise d'otages est interdite par le droit international en général, et pas seulement par le droit international applicable en cas de conflit armé.
58. M. ATTAF (Algérie) estime que l'amendement du Royaume-Uni introduit une certaine confusion en l'état actuel des travaux du Comité. L'amendement canadien, lui, reprend inutilement l'interdiction générale déjà formulée dans la première phrase. M. Attaf demeure donc partisan de maintenir la première phrase sous sa forme actuelle et de supprimer purement et simplement les deux autres.
59. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) maintient son amendement car l'expression "en toutes circonstances" couvre le cas mentionné par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.
60. M. de GOUTTES (France) pense que l'amendement le plus acceptable est celui du Canada car il s'agit d'un texte simple, auquel le représentant du Kenya s'est rallié et que le représentant de l'Algérie pourrait sans doute accepter dans la mesure où il le juge inutile, mais non dangereux.
61. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que l'amendement du Canada au paragraphe 3 du document A/AC.188/L.22 est adopté.
62. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

29ème séance

Vendredi 24 février 1978, à 15 h 40

Président : M. Leslie O. Harriman (Nigéria)

A/AC.188/SR.29

En l'absence du Président, M. Bracklo (République fédérale d'Allemagne), Vice-Président, prend la présidence.

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 31/103 ET DU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 32/148 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (point 5 de l'ordre du jour) (fin)

Projet de rapport du groupe de travail I (A/AC.188/L.22) (fin)

Paragraphe 2 (fin)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur un document officieux contenant une version modifiée du paragraphe 2, dans laquelle il est tenu compte des observations et suggestions formulées à la séance précédente. Le texte remanié serait le suivant :

"Le Président du groupe de travail a énuméré comme suit certaines des questions auxquelles le groupe de travail I devait s'attacher particulièrement :

- La portée de la convention et la question des mouvements de libération nationale;
- La question de la définition de la prise d'otages;
- La question de l'extradition et du droit d'asile;
- Le rapport entre le respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et la libération des otages.

Selon certaines délégations, il fallait ajouter à la liste ci-dessus la notion d'infraction à caractère politique, ainsi que la condamnation générale de l'acte de prise d'otages, y compris celui dont l'auteur est un Etat. D'autres délégations ont estimé que certains de ces aspects étaient hors de propos.

Les délibérations du groupe de travail ont porté principalement sur la première des questions énumérées par le Président."

2. Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

3. Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragrapbes 5, 6 et 7

4. Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente, le représentant du Mexique a été d'avis que la chronologie des faits serait plus exactement rendue si le paragraphe 6 précédait le paragraphe 5.

5. M. de GOUTTES (France) reconnaît que la proposition dont il est question au paragraphe 5 a été présentée après le texte mentionné au paragraphe 6, encore qu'à la même séance. Pour répondre à la préoccupation exprimée par le représentant du Mexique tout en évitant un remaniement considérable du texte qui risquerait de déséquilibrer le rapport du groupe de travail, la délégation française propose d'ajouter, au paragraphe 5, les mots "et présenté à la séance du 16 février" après les mots "dans le document A/AC.188/L.20", et dans la deuxième phrase du paragraphe 6, les mots "au début de la séance du 16 février" après le mot "officieusement".

6. M. MARÍN BOSCH (Mexique) ne veut certes pas soulever de difficultés à ce stade avancé des travaux du Comité, mais persiste à penser qu'il serait plus logique de placer le paragraphe 6 avant le paragraphe 5 pour respecter la chronologie des faits.

7. Selon le PRESIDENT, une solution possible serait de placer les paragraphes 6 et 7 avant le paragraphe 5, puisque les propositions mentionnées aux paragraphes 6 et 7 ne se situent pas tout à fait sur le même plan que la proposition française, laquelle a été officiellement présentée dans un document (A/AC.188/L.20) et examinée en séance plénière.

8. Après un débat auquel participent M. de GOUTTES (France), M. HOFSTEE (Pays-Bas), M. MACAULAY (Nigéria), M. RIOS de MARIMON (Chili), M. MARÍN BOSCH (Mexique), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) et M. SCIOLLA LAGRANGE (Italie), le PRESIDENT propose de faire figurer le paragraphe 6 avant le paragraphe 5 pour tenir compte de l'ordre chronologique, et de prier le secrétariat d'apporter les modifications d'ordre rédactionnel rendues nécessaires par ce changement.

9. Il en est ainsi décidé.

10. Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente, le Président a fait part d'un certain nombre de modifications apportées à la dernière phrase de l'actuel paragraphe 6. Des consultations tenues par la suite ont révélé que certains membres souhaiteraient remanier encore cette phrase de manière qu'elle se lise comme suit : "Cette suggestion, qui traduisait un vif souci de conciliation de la part dudit groupe, a été bien accueillie par un certain nombre de membres du groupe de travail, qui l'ont considérée comme une approche constructive pour des négociations." En l'absence d'objections, le Président considérera que le Comité approuve cette nouvelle rédaction.

11. Il en est ainsi décidé.

12. M. ATTAË (Algérie) fait remarquer que, dans le texte français de l'actuel paragraphe 6, il faudrait remplacer le mot "énoncé" par le mot "consacré" dans le texte cité pour assurer la concordance avec la version originale anglaise.

13. Le PRESIDENT dit que le secrétariat sera prié de modifier le texte français en ce sens. Il sera également prié, si le Comité n'y voit pas d'objection, de signaler dans le texte - éventuellement dans le cadre d'un paragraphe 4 bis - que le groupe de

travail était également saisi des documents joints en annexes au rapport du Comité sur sa première session (A/32/39 a/), et d'ajouter une note en bas de page indiquant les cotes des documents en question.

14. Il en est ainsi décidé.

15. Les paragraphes 5, 6 et 7, tels qu'ils ont été modifiés, sont approuvés.

Paragraphes 8 et 9

16. Le PRESIDENT, se référant au paragraphe 8 du document A/AC.188/L.22, rappelle qu'à la séance précédente, le représentant du Mexique a proposé de supprimer les deuxième et troisième phrases de ce paragraphe où il est question de négociations officieuses qui n'ont pas eu lieu dans le cadre du groupe de travail I.

17. M. SIMANI (Kenya) signale que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait, au groupe de travail I, une déclaration concernant les négociations. Néanmoins, ces dernières ont été menées officieusement, en dehors du groupe de travail I proprement dit.

18. Le PRESIDENT pense que le rapport devrait faire état du caractère prolongé des débats et des grands efforts déployés pour parvenir à un accord. Peut-être le Comité consentirait-il à ce que le paragraphe commence par les mots : "A la suite de négociations intenses et prolongées,". Parlant en qualité de représentant de la République fédérale d'Allemagne, le Président ajoute qu'il n'insistera cependant pas pour que la déclaration faite par sa délégation au groupe de travail soit mentionnée expressément.

19. M. MARÍN BOSCH (Mexique), appuyé par M. SIMANI (Kenya), dit que le texte du paragraphe 8 devrait mettre en relief les efforts qui ont été faits, mais que la déclaration en question n'a pas à figurer dans un document officiel.

20. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), précise, à propos du paragraphe 8, que l'écart entre les positions des groupes de négociation a effectivement diminué mais que certaines délégations, dont la sienne, n'ont pas pu aller plus loin. A la demande d'une autre délégation, M. Rosenstock a indiqué quelles étaient, d'après lui, les questions restant à résoudre et quelle forme devrait prendre un accord général. Toutefois, une délégation jouant un rôle de premier plan dans la discussion a déclaré, deux jours et demi avant la fin des réunions, qu'elle n'avait pas d'instructions lui permettant d'examiner de nouvelles questions avant que la portée de la future convention ait été définie. A l'issue d'un échange de vues, au cours duquel la délégation des Etats-Unis a nettement pris position, il a été décidé d'étudier la question plus avant.

21. La délégation des Etats-Unis ne voit pas d'objection à ce que le texte du paragraphe 8 soit abrégé mais elle estime que, sous sa forme actuelle, ce dernier rend fidèlement compte de ce qui s'est passé.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39.

22. Le PRESIDENT dit que, si le Comité décide de maintenir la deuxième phrase du paragraphe 8, les mots "le résultat souhaité" pourraient être remplacés par les mots "une solution concertée".

23. M. MARÍN BOSCH (Mexique) préférerait que les deuxième et troisième phrases du paragraphe 8 soient supprimées et que la première phrase commence par les mots "A la suite de négociations intenses et prolongées", comme l'a suggéré le Président. En ce qui concerne les observations du représentant des Etats-Unis, M. Marín Bosch souhaite voir consigné au compte rendu le point de vue de la délégation mexicaine qui, lorsqu'elle participe aux travaux d'un groupe de contact officieux, ne désire pas qu'il en soit fait état dans les documents officiels.

24. M. KAWAMURA (Japon) fait observer que, si les deuxième et troisième phrases du paragraphe 8 sont supprimées, le lecteur ne saura pas à quoi s'en tenir. Sous une forme ou une autre, le résultat des négociations devra être indiqué.

25. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) suggère de fondre les paragraphes 8 et 9.

26. M. MACAULAY (Nigéria) estime, comme le représentant du Mexique, que les négociations menées au sein de groupes de contact officieux ne doivent pas faire l'objet d'un rapport. Il ne sert à rien de dire que les délégations n'étaient pas prêtes à prendre position définitivement. Les "positions définitives" sont prises par les gouvernements dans une instance officielle et non par les membres de groupes de contact officieux. On pourrait dire que les négociations n'ont pas abouti à une solution concertée puisqu'il ne s'agit là que de l'énonciation d'un fait.

27. Le PRESIDENT fait remarquer que, s'il y a fusion des paragraphes 8 et 9, une phrase de liaison sera nécessaire.

28. M. DICKSON (Canada) propose un paragraphe unique comprenant, d'abord, la première phrase du paragraphe 8 actuel, puis une nouvelle phrase ainsi conçue : "Bien que les négociations n'aient pas encore abouti à une solution concertée, à la dernière séance du groupe de travail, on a insisté particulièrement sur le fait que des progrès considérables avaient été faits.", et enfin la deuxième phrase de l'actuel paragraphe 9.

29. La proposition canadienne est adoptée.

30. Les paragraphes 8 et 9, tels qu'ils ont été modifiés, sont approuvés.

31. Le PRESIDENT rappelle au Comité que la clause de réserve suivante figurera, soit dans le rapport du Comité, soit dans les rapports des deux groupes de travail : "Le présent rapport rend compte de débats officieux qui ne préjugent pas des décisions finales des Etats."

32. L'ensemble du projet de rapport du groupe de travail I (A/AC.188/L.22), tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Projet de rapport du groupe de travail II (A/AC.188/L.23)

33. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le projet de rapport paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

34. M. de GOUTTES (France) propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1, les mots "qui ne prêtaient pas à controverse" par les mots "qui ne posaient que des problèmes de caractère juridique".
35. Pour M. SIMANI (Kenya), la proposition française est inacceptable car le paragraphe 1 doit indiquer le mandat confié au groupe de travail II (voir 25ème séance, par. 1) et où figurent les mots "ne prêtant pas à controverse".
36. Autant que M. Simani s'en souviennent, il a aussi été précisé que le groupe de travail ferait régulièrement rapport au Comité plénier sur l'avancement de ses travaux.
37. Le PRESIDENT dit que l'impression générale des membres a certainement été que le groupe de travail ferait régulièrement rapport au Comité plénier; mais en fait, aucune décision n'a été prise sur ce point.
38. M. MACAULAY (Nigéria), rappelant que le mandat confié au groupe de travail II mentionne les aspects du projet de convention "ne prêtant pas à controverse ou sur lesquels le premier groupe de travail serait parvenu à un accord", pense que le texte intégral du mandat devrait figurer au paragraphe 1.
39. M. VALDEVIT (Italie) propose de remplacer les mots "qui ne prêtaient pas à controverse" par les mots "qui, bien que prêtant à controverse, avaient un caractère technique et juridique".
40. Le PRESIDENT fait remarquer qu'il s'agit de décider si la teneur même du mandat du groupe doit ou non être reproduite.
41. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) préfère le libellé initial de la phrase, attendu que le groupe de travail I a, lui aussi, étudié des questions de caractère juridique.
42. M. de GOUTTES (France) suggère, à titre de compromis, d'insérer le mot "générale" après le mot "controverse".
43. De l'avis de M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) quelques-uns des articles étudiés prêtent sans aucun doute à controverse et, par conséquent, le mot "générale" n'est guère approprié.
44. Selon M. MACAULAY (Nigéria), le groupe de travail II a été chargé, en fait, de s'occuper des aspects rédactionnels de la convention envisagée. La meilleure solution serait d'indiquer simplement le travail que le groupe a accompli.
45. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) rappelle que les comptes rendus analytiques, qui résument les débats, n'en reflètent pas nécessairement toutes les nuances. Le Comité peut sûrement, sans aller trop loin dans l'interprétation du mandat du groupe de travail II, insérer le mot "générale" au paragraphe 1.
46. M. MARÍN BOSCH (Mexique) dit que sa délégation peut accepter l'insertion du mot "générale" au paragraphe 1 du projet de rapport du groupe de travail II à condition que ce mot ne figure pas dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale.

47. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité désire remplacer le membre de phrase "qui ne prêtaient pas à controverse" par les mots "qui ne prêtaient pas à controverse générale ou sur lesquels le premier groupe de travail serait parvenu à un accord".

48. Il en est ainsi décidé.

49. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni), se référant aux observations du représentant du Kenya, ne juge pas indispensable de rappeler que le groupe de travail II devait faire rapport au Comité plénier, d'autant qu'il est question, au paragraphe 11 du projet de rapport du Comité (A/AC.188/L.21), de comptes rendus faits par les présidents des deux groupes de travail au Comité, en séance plénière.

50. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité désire maintenir tel quel le reste du paragraphe 1.

51. Il en est ainsi décidé.

52. Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Paragrapes 2, 3 et 4

53. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont approuvés.

Paragrapes 5 à 34

54. Le PRESIDENT relève que les mots "Il a été décidé" figurant au paragraphe 15 ne rendent pas fidèlement compte du débat auquel a donné lieu le membre de phrase introductif du paragraphe 1 de l'article 5; ce libellé devrait être rectifié et se lire : "Il y a eu une nette tendance à l'effet." De même, il faudrait modifier le début des paragraphes 27 et 28 pour dire : "Compte tenu de la tendance à élargir...". La dernière phrase de ces paragraphes serait alors libellée comme suit : "il faudrait modifier en conséquence l'article 8".

55. M. de GOUTTES (France) signale, au sujet des paragraphes 27 et 28, que pour compléter les modifications suggérées par le Président, il conviendrait de remplacer les mots "il a été décidé de modifier en conséquence..." par les mots "il faudrait, le cas échéant, modifier en conséquence...".

56. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le Comité approuve ces modifications.

57. Il en est ainsi décidé.

58. Les paragraphes 5 à 34, tels qu'ils ont été modifiés, sont approuvés.

59. L'ensemble du projet de rapport du groupe de travail II (A/AC.188/L.23), tel qu'il a été modifié, est approuvé.

ADOPTION DU RAPPORT (point 6 de l'ordre du jour)

Projet de rapport du Comité spécial (A/AC.188/L.21)

60. M. LOUKIANOVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie), rapporteur, présentant le rapport du Comité spécial sur sa session de 1978 (A/AC.188/L.21), dit que ce document contient un exposé descriptif des travaux du Comité. Y seront incorporés les rapports des groupes de travail I et II, tels qu'ils ont été modifiés et approuvés à la séance en cours, qui rendent compte de façon assez détaillée des délibérations du Comité et de leurs résultats. On y fera également figurer toute recommandation que le Comité adopterait concernant ses travaux futurs, eu égard aux discussions qui ont eu lieu.

61. A sa première session, le Comité a décidé de joindre à son rapport les comptes rendus analytiques de ses séances. La même pratique pourrait être suivie dans le cas du présent rapport.

62. Le paragraphe 10 du rapport qui concerne la création de deux groupes de travail et leurs mandats, devra être modifié conformément aux décisions prises au sujet des rapports des groupes.

63. M. Loukianovich remercie le Secrétariat, le représentant du Secrétaire général et le Conseiller juridique de leur précieux concours pour l'élaboration du rapport.

64. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité désire joindre à son rapport les comptes rendus analytiques de ses séances.

65. Il en est ainsi décidé.

66. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation souhaite présenter un projet de résolution qui s'inspire de la recommandation adoptée par le Comité spécial à sa précédente session (A/32/39, par. 14); le texte est ainsi conçu :

"Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 31/103, en date du 15 décembre 1976, et 32/18, en date du 16 décembre 1977,

Ayant examiné les suggestions et propositions de certains Etats, mais n'ayant pas été en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat dans le temps imparti,

Conscient de la nécessité de conclure au plus tôt, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

Recommande que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, l'invite à poursuivre ses travaux en 1979."

67. M. PETROUKHIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'a pas d'objection à l'endroit du projet de résolution présenté, qui est conforme aux propositions faites par l'Union soviétique au sein de la Sixième Commission, à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale.

68. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que le projet de résolution est adopté par consensus.

69. Il en est ainsi décidé.

70. Le projet de rapport du Comité spécial (A/AC.188/L.21) est adopté, sous réserve des modifications et adjonctions indiquées.

CLOTURE DE LA SESSION

71. M. de GOUTTES (France) déclare que sa délégation, qui préside le groupe occidental à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, souhaite s'associer à l'hommage rendu aux membres du Bureau de la session et féliciter toutes les délégations, notamment celle de la République fédérale d'Allemagne, qui se sont efforcées, tout au long de la session, de surmonter les grands obstacles restants et de progresser tout en évitant les affrontements et les malentendus inutiles. Grâce à cette attitude positive, le Comité a pu travailler, à la présente session, dans un climat très favorable. Sur le plan technique, il a obtenu de bons résultats puisqu'un consensus s'est dégagé sur la plupart des dispositions de neuf articles du projet de convention. Evidemment, il reste encore un certain nombre de problèmes importants à résoudre - le préambule, la définition de la prise d'otages et la portée de la convention - mais les positions des délégations se sont précisées au cours des débats et un certain nombre de malentendus ont été dissipés. La délégation française espère que ses amendements auront réellement contribué à clarifier la situation.

72. M. ZVIRBUL (Union des Républiques socialistes soviétiques), donnant lecture d'une déclaration rédigée par Mme Z. V. Mironova, chef de la délégation de l'URSS, dit que, dans la mesure où le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'inviter à tenir une nouvelle session, sa délégation souhaite exprimer ses vues concernant l'avenir des travaux du Comité. A la présente session, grâce à un travail intensif, les délégations ont réussi à rapprocher leurs points de vue, mais, malgré tous les efforts pour parvenir à un compromis acceptable, surtout au sein du groupe de travail I et lors des négociations officieuses, les résultats souhaités n'ont pas été obtenus et il reste des questions de principe sur lesquelles l'accord ne s'est pas fait. Tous les représentants sont désireux de participer à la rédaction de la future convention; la délégation soviétique tient à souligner que le succès de leurs efforts dépendra beaucoup de la mesure dans laquelle ils sont prêts à tenir compte des réalités du monde d'aujourd'hui. Le travail accompli au sein du Comité a réduit les différences entre systèmes juridiques et quelques résultats positifs ont été enregistrés, mais il faudrait que l'expérience acquise serve également à résoudre les problèmes politiques plus délicats. En examinant d'autres aspects de la future convention, le Comité ne doit pas oublier les questions générales liées à la prise d'otages qui est l'une des manifestations du terrorisme international. L'Union soviétique s'élève, pour des raisons de principe, contre le terrorisme qui perturbe les activités et contacts diplomatiques, aussi bien que les réunions et transports internationaux. La position soviétique a été exposée à l'Assemblée générale en 1972 par M. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'URSS, et ces mêmes principes ont guidé la délégation soviétique dans les travaux du Comité.

73. Le Comité ferait bien d'essayer d'encourager d'autres Etats à adhérer aux conventions qui existent déjà ou à les ratifier, et à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui en découlent, favorisant ainsi la solution de quelques-uns des problèmes fondamentaux.

74. A la présente session, le Comité s'est préoccupé de la portée à donner à la convention et de la question des mouvements de libération nationale. La délégation soviétique s'élève contre les tentatives faites pour affirmer le droit de ces mouvements de prendre des otages, dans la lutte qu'ils mènent en faveur de leurs causes légitimes, et les représentants des pays non alignés ont réfuté de façon convaincante les assertions en ce sens. Sur ce point aussi, qui est l'un des principaux obstacles à l'élaboration de la convention, le Comité a remporté un certain succès. La délégation soviétique appuie, en tant que base de compromis, la proposition des pays non alignés de mentionner la question des mouvements de libération nationale dans la future convention. Elle estime en outre que la convention devrait contenir des dispositions précises interdisant toute tentative en vue d'impliquer les Etats dans la prise d'otages et obligeant les Etats à prendre des mesures pour contraindre les délinquants à rendre des comptes. Si les membres du Comité continuent à travailler ensemble de façon constructive, certains progrès pourront être réalisés dans ce sens, à condition que le Comité aborde dans une optique tout aussi constructive les dispositions générales de caractère juridique et politique relatives à la prise d'otages. Il faudrait aussi veiller à ce que la convention ne puisse pas servir de prétexte pour porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats

75. M. MACAULAY (Nigéria) souhaite, en tant que membre du groupe des pays non alignés et en sa qualité de représentant du Nigéria, remercier la délégation de la République fédérale d'Allemagne et tous ceux qui ont déployé d'inlassables efforts au cours de la présente session. Il est heureux de voir que l'on reconnaît aujourd'hui le caractère mondial de la question de la prise d'otages et des mouvements de libération au lieu de la considérer comme un phénomène propre à certains pays. Cette nouvelle conception a donné le ton des débats de la présente session qui, contrairement à ceux de la première session du Comité, ont été marqués par l'absence de polarisation. Il faut espérer que la troisième session se déroulera dans un climat aussi favorable, de telle sorte que certains pays n'aient plus l'impression d'être individuellement visés par la réprobation.

76. Toutes les délégations au Comité font face au même problème : comment bien faire percevoir leurs idées aux gouvernements - et aussi à la presse qui peut user de son pouvoir pour induire en erreur l'opinion publique. M. Macaulay exprime l'espoir que les correspondants de presse qui ont suivi les travaux du Comité se rendront compte des difficultés auxquelles se heurte ce dernier et comprendront que c'est en portant simplement les faits à la connaissance des gouvernements qu'on peut le mieux servir les intérêts de tous les pays.

77. Toutes les questions importantes n'ont certes pas été traitées à la présente session mais, étant donné le souci de concessions mutuelles qui a prévalu, M. Macaulay est convaincu qu'il sera possible, à la prochaine session, d'achever la mise au point d'une convention généralement acceptable et propre à dissiper définitivement la crainte inspirée par les mouvements de libération nationale.

78. Le comte SCHIRNDING (République fédérale d'Allemagne) dit que, malgré le remarquable esprit de compromis qui a caractérisé la présente session du Comité, ce dernier n'a pas été en mesure de s'acquitter de sa tâche; mais il n'y a là aucune raison de se décourager car il est désormais évident que les problèmes juridiques que soulève la future convention peuvent être résolus sans trop de difficulté, encore que le succès du Comité à cet égard dépende essentiellement de la solution des problèmes politiques mis en jeu. Des progrès ont été réalisés

concernant la question qui paraissait la plus épineuse de toutes - celle des rapports entre la future convention et la situation des mouvements de libération reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes régionaux - et les divergences de vues se sont atténuées au point que, vraisemblablement, les questions restant à résoudre pourront être réglées au début de la prochaine session si, comme l'a dit le représentant de l'Algérie à la séance précédente, les délégations ne se départissent pas de la ferveur et de l'esprit de conciliation dont elles ont fait preuve à la présente session.

79. M. OLSZOWKA (Pologne) déclare que sa délégation souhaite, elle aussi, souligner avec une profonde satisfaction l'esprit de conciliation qui a marqué les travaux de la présente session et grâce auquel les délégations ont pu minimiser leurs divergences de vues sur diverses questions importantes de manière à enregistrer certains résultats positifs qui permettront au Comité d'aborder sa troisième session sous de nouveaux et meilleurs auspices.

80. M. Olszowka tient à expliquer la position de sa délégation sur certaines questions de principe. Pour la Pologne, la prise d'otages fait partie du problème plus général du terrorisme international et, à ce titre, elle doit être condamnée. Toutefois, dans bien des cas, la prise d'otages est directement liée à une situation politique et sociale particulière; on ne saurait donc concevoir de solution d'ensemble qu'en envisageant le problème également sur le plan politique. La délégation polonaise estime par ailleurs que rien, dans la future convention, ne devra porter atteinte au droit inaliénable des peuples de lutter pour se libérer du colonialisme et de la domination étrangère. Le Comité obtiendra peut-être plus facilement des résultats en ce qui concerne l'aspect le plus délicat de la convention, à savoir la portée de cette dernière, s'il adopte une approche qui a fait ses preuves dans le cas de certains instruments internationaux déjà en vigueur. A cet égard, M. Olszowka pense notamment au paragraphe 4 de la résolution 3166 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973, et au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel b/ aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. La délégation polonaise au Comité a signalé qu'à son sens, l'essentiel était de parvenir à un accord sur la définition de la prise d'otages et du terme "otage" lui-même. Dans un esprit de compromis, elle a accepté une démarche différente et n'a pas soulevé d'objection lorsque le Comité a commencé par aborder des questions moins importantes, mais elle tient à souligner que le noeud du problème réside dans les définitions elles-mêmes.

81. La délégation polonaise est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Comité à poursuivre ses travaux et les mener à bonne fin à la prochaine session.

82. Le PRESIDENT prononce la clôture de la session de 1978 du Comité spécial.

La séance est levée à 17 h 55.

1/ Voir A/32/144, annexe I.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
